

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Déclarations ministérielles concernant
la croissance économique française.*

56. — 6 septembre 1974. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer les assertions avancées par son prédécesseur au cours de la campagne pour l'élection présidentielle: 1° la France serait la première nation au monde du point de vue de la croissance (face à face avec François Mitterrand à Europe 1 et Radio Monte-Carlo); or, à sa connaissance, elle est dépassée au moins par le Japon, la R. D. A., l'U. R. S. S. et l'Espagne, sans parler du Portugal et de la Grèce. Au surplus, selon un économiste américain bien connu, la croissance moyenne dans le monde a été, en 1973, de 6,9 p. 100. Dès lors, la croissance de la France n'ayant été que de 6,1 p. 100, l'arithmétique et le bon sens nous révèlent que notre pays ne peut pas être le premier avec un chiffre inférieur à la moyenne; 2° la France ne serait pas en régime de contrôle des changes puisque le ministre de l'économie et des finances alors en exercice a dit au candidat François Mitterrand: « Si vous êtes élu, vous

devrez instaurer le contrôle des changes ». Or, ce contrôle, supprimé en septembre 1969, a été rétabli en novembre 1969, puis a subi de nombreux remaniements jusqu'en janvier dernier, mais n'a jamais été aboli; 3° la V^e République aurait fait de la France une grande nation industrielle. Or l'indice de la production industrielle, repris depuis 1953 seulement afin d'éviter des dates de référence trop avantageuses pour la IV^e République, a augmenté de 46 p. 100 de 1953 à 1958, puis seulement de 48 p. 100 de 1958 à 1968, en dix ans et enfin de 32 p. 100 pendant les cinq années suivantes.

Indemnisation des rapatriés.

57. — 6 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêt, en date du 12 juillet 1974, prononcé par la première chambre civile de la cour d'appel de Paris et accordant une indemnité de 639 731 francs à un citoyen français exproprié d'Algérie, en application du décret du 29 avril 1956 sur le développement de l'économie et la limitation des zones irrigables, ainsi que du décret de la même année relatif à la réforme agraire, et reconnaissant par conséquent la responsabilité de l'Etat français et du trésor public. Il lui demande s'il entend non seulement régler sur ces mêmes bases les indemnités dues pour de telles expropriations mais également en terminer avec le douloureux problème de l'indemnisation des rapatriés.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Manifestations en Corse.

1471. — 7 septembre 1974. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il a attendu que les manifestations, de rues et de routes, se multiplient en Corse et que la cadence du recours à la violence s'accélère, pour déclarer qu'il allait tenir les engagements — souvent vagues et en tout cas insuffisants — pris par son prédécesseur, six mois auparavant. Il s'étonne qu'il ait cru devoir, à Strasbourg, inciter à la fermeté les magistrats qui auront à juger les agriculteurs corses arrêtés au titre d'une loi dite « anticasseur » contre laquelle l'auteur de la question a protesté et voté. Il ne peut qu'en constater aujourd'hui l'existence car il ne peut que s'incliner devant la légalité républicaine tandis que **M. le Premier ministre** ne semble pas très respectueux de la séparation des pouvoirs exécutifs d'une part, judiciaire d'autre part. Il se permet de lui suggérer — le supposant attaché à un fonctionnement normal du régime représentatif — de réunir d'urgence les cinq parlementaires de la Corse pour examiner avec eux les moyens de donner satisfaction aux revendications présentées, et depuis longtemps, par les députés, les sénateurs, le conseil général, le conseil régional et le conseil économique et social.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctionnaires : changement de cadre.

14896. — 4 septembre 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur la situation faite aux fonctionnaires du cadre B qui sont admis, par voie de concours, dans le cadre A, situation qui conduit les intéressés à éprouver un certain découragement. En effet, ils sont nommés à l'échelon de début et doivent donc recommencer une carrière; par contre, leurs collègues bénéficiant du tour extérieur pour accéder à la catégorie A sont intégrés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cet état de chose et permettre aux agents promus, après avoir été reçus à un concours, de ne pas perdre pour leur avancement l'ancienneté acquise dans le cadre précédent.

Contribuables âgés ou invalides : réduction d'impôts.

14897. — 4 septembre 1974. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances 1974 qui permet aux contribuables qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou bénéficiant d'une pension d'invalidité (guerre ou travail) d'au moins 40 p. 100 de déduire de leur revenu dans une limite déter-

minée une somme de 2 000 francs ou de 1 000 francs. Il lui demande quelle est, par rapport à ces dispositions, la situation d'une personne remplissant à la fois les deux conditions (âge et invalidité) et si, dans un tel cas, le cumul est possible.

Impôt sur le revenu : cas particulier.

14898. — 4 septembre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une ancienne déportée, veuve de fusillé, non remariée, qui est elle-même titulaire d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100. Les dispositions en vigueur prévoient que le nombre de parts familiales pris en compte pour le calcul de l'impôt est augmenté d'une demi-part pour les veuves et d'une demi-part pour les pensionnés à 40 p. 100 ou plus, célibataires, divorcés ou veufs. Il lui demande si la veuve dont le cas est visé dans la présente question peut bénéficier du cumul des deux demi-parts.

Var : nationalisation des établissements scolaires.

14899. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour le département du Var : 1° la liste des C.E.S. et C.E.G. dont la nationalisation est programmée pour l'année 1974; 2° la liste des C.E.S. et C.E.G. du département non encore nationalisés et le programme de nationalisation envisagé pour les années à venir.

Succession : fiscalité.

14900. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux, mariés à l'origine sous le régime de la séparation de biens, ont constitué entre eux une communauté universelle avec clause d'attribution au dernier survivant. Parmi les biens apportés à la communauté, figure un terrain à bâtir. Il lui demande confirmation des points suivants : 1° l'apport en communauté ne constituant pas une cession à titre onéreux ne dégage aucune plus-value taxable au sens des articles 35-A ou 150 ter du code général des impôts; 2° en cas de revente par la communauté, le point de départ du délai de dix ans prévu par l'article 35-A susvisé est la date d'acquisition par l'époux qui en était initialement propriétaire et le prix de revient à retenir est son propre prix d'acquisition; 3° au décès de son conjoint, le survivant n'ayant aucune déclaration de succession à déposer au titre de l'attribution de communauté peut être amené à revendre l'immeuble en question : cette opération est-elle susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 35-A, si elle survient moins de dix ans après l'acquisition par l'époux apporteur. Si la réponse était négative, l'opération relèverait alors du seul article 150 ter. La date d'acquisition est-elle bien alors celle de l'apport en communauté et le prix de revient, la valeur d'apport? Pourrait-on, néanmoins, admettre que la fraction taxable soit celle applicable aux biens reçus par succession.

Fiscalité immobilière : calcul de la plus-value.

14901. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa note du 24 février 1972 (B. O. 8.E-1-72), la qualité de constructeur est en principe refusée au propriétaire d'un terrain qui, en vendant un certain nombre de millièmes indivis, reçoit en rémunération des appartements à édifier sur les millièmes conservés par lui. En cas de revente des appartements reçus en dation moins de dix ans après la vente du terrain, l'opération tombe sous le coup des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts. Il est toutefois fait observer que seuls, les murs semblent pouvoir être visés, à l'exclusion de la quote-part du terrain sur laquelle ils ont été édifiés. En effet : 1° la doctrine administrative refusant au profit dérogé la qualité de « profit de construction », les mesures prévues au paragraphe 183 de la circulaire du 18 février 1964 (revalorisation du terrain) ne sont pas applicables; 2° le terrain ayant été, par hypothèse, acquis plus de dix ans auparavant, la revente des millièmes conservés échappe aux dispositions de l'article 35-A; 3° le terrain étant bien évidemment bâti, l'opération ne tombe pas davantage sous le coup de l'article 150 ter. Cette exonération légale du profit réalisé sur la quote-part terrain des appartements vendus semblant découler inéluctablement de la prise de position administrative rappelée ci-dessus, il lui demande de bien vouloir préciser à l'attention de ses services et des contribuables intéressés, quelles modalités pratiques sont préconisées pour la faire apparaître clairement dans les déclarations fiscales.

S. A. R. L. : fiscalité.

14902. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne physique qui, propriétaire d'une partie des parts d'une société à responsabilité limitée, acquiert la totalité des parts dont elle n'était pas encore propriétaire et qui dans l'acte d'acquisition enregistré aux droits de mutation de fonds de commerce a déclaré vouloir dissoudre la société à la suite de la réunion de toutes les parts dans la même main, et lui demande si cette personne est autorisée à déduire des résultats d'exploitation de l'affaire, poursuivie à titre individuel, l'intérêt des emprunts contractés en vue de l'acquisition du solde des parts sociales.

Conseils municipaux : attribution d'une indemnité à certains adjoints.

14903. — 4 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui apparaît pas opportun de revenir sur le refus, plusieurs fois exprimé, de permettre l'attribution par le conseil municipal d'une indemnité de fonctions aux adjoints visés à l'article 56 du code de l'administration communale. Ces adjoints fournissent, en effet, ainsi qu'il ne l'ignore certainement pas, une participation souvent aussi importante aux affaires communales que les adjoints réglementaires et les arguments juridiques invoqués pour leur refuser cette attribution sont d'un faible poids en comparaison de l'équité d'une telle mesure.

Imposition au forfait : cas particulier.

14904. — 4 septembre 1974. — **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un contribuable imposé au forfait, qui voit son chiffre d'affaires, précédemment inférieur à 500 000 francs, dépasser légèrement cette limite en 1973 en raison de l'augmentation générale des prix et se trouve de ce fait placé sous le régime du réel simplifié prévu par le décret du 5 octobre 1970. Il lui demande si l'intéressé peut « constater en franchise d'impôt » les plus-values acquises à la date du passage au régime du réel simplifié dans les conditions prévues par l'article 75-1 de la loi de finances pour 1971.

Entreprises de vente par correspondance : augmentation des tarifs postaux.

14905. — 4 septembre 1974. — **M. Michel Darras** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les incidences de la très importante augmentation des tarifs postaux, annoncée pour le 15 septembre, sur les entreprises de vente par correspondance, qui emploient 15 000 personnes, dont les trois quarts dans la région Nord-Pas-de-Calais.

O. R. T. F. : cas des orchestres de province.

14906. — 4 septembre 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur la mise en application de la réforme de l'O. R. T. F. récemment votée par le Parlement. En particulier, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement, du maintien dans le cadre de cet organisme des orchestres de province, quelle sera l'incidence sur la composition et la qualité de ces orchestres des dispositions prévoyant une mise à la retraite à soixante ans. Il souligne, en effet, le fait que dans le domaine musical, l'apprentissage instrumental, d'une part, et orchestral, d'autre part, demande une très grande expérience et de très longues années. Il peut paraître anormal dans ces conditions d'éliminer systématiquement les artistes âgés de soixante ans, dont la plupart sont en pleine possession de leur art. Il souligne également que l'application de cette mesure aux orchestres actuels, dont la qualité n'est contestée par personne, aboutira à la nécessité d'un renouvellement massif qui, précisément, en raison de ce caractère pourrait compromettre la qualité des ensembles. Il lui demande, en conséquence, quelle politique entend suivre le Gouvernement dans cette matière particulièrement importante pour le rayonnement artistique de notre pays.

Actes notariés : procédure.

14907. — 4 septembre 1974. — **M. Henri Henneguelle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les salariés du notariat ont été habilités pour donner lecture des actes notariés et des lois et pour recueillir la signature des parties ou délivrer les expéditions de ces actes par le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, modifié par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973. Dans le Pas-de-Calais, il existe 108 offices notariaux. Il y a dans ce département 132 notaires et au moins 800 salariés. A la date du 28 mai 1974, il existait dans ce département 23 personnes habilitées réparties dans dix études, alors que dans certain notariat tous les notaires associés prennent leurs vacances en même temps. Il lui demande : 1° quelle est la valeur d'un acte notarié dont la lecture a été donnée, et la signature recueillie sur l'ordre de son employeur, par un clerc non habilité ; 2° quelle est la nature de la responsabilité encourue par ce clerc ; 3° dans ce cas, le clerc peut-il refuser d'exécuter cet ordre ; 4° dans l'affirmative, ce refus peut-il justifier une rupture du contrat de travail par l'employeur ; 5° quelles dispositions compte-t-il prendre pour attirer l'attention du public sur l'obligation pour un clerc d'être habilité pour recueillir les signatures d'un acte. L'affichage, dans l'étude, des noms et prénoms des personnes habilitées ne serait-il pas à prescrire.

Éleveurs : aide exceptionnelle.

14908. — 4 septembre 1974. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de l'aide exceptionnelle accordée à certains éleveurs, deux agriculteurs exploitant en société de fait et ayant plus de trente vaches laitières suitées peuvent bénéficier chacun de la prime de 200 francs accordée pour un maximum de quinze animaux.

Lycée de Longjumeau : date de construction.

14909. — 4 septembre 1974. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence que présente la réalisation dans les délais les plus courts du lycée de Longjumeau (Essonne). Il lui signale que ce lycée qui servirait de débouché à six C. E. S. (Longjumeau, Chilly-Mazarin, Morangis, Saulx-les-Chartreux, Epinay-sur-Orge et Villemoisson) est demandé instamment par la population et la totalité des municipalités concernées — qu'un terrain reconnu constructible a été acquis pour cette opération depuis trois ans, et que le lycée Fustel de Coulanges, à Massy, seul à scolariser les enfants de ce secteur — en plus de son accès difficile — est tellement saturé que des classes entières sont maintenant accueillies au lycée technique de Vilgénis, encore plus éloigné et où sont entassés près de 2 500 élèves. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si des mesures exceptionnelles ne pourraient être étudiées pour que le lycée de Longjumeau soit construit dès 1975.

Essonne : crédits pour constructions scolaires.

14910. — 4 septembre 1974. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les caractéristiques spécifiques du département de l'Essonne qui, à la suite d'une croissance démographique exceptionnellement rapide, accuse un grand retard en matière d'équipements publics — notamment dans le domaine des constructions scolaires — ce retard étant encore plus sensible pour le second cycle. Il lui demande de vouloir bien envisager, dès lors, en marge et en supplément des enveloppes régionales, l'octroi d'une dotation exceptionnelle pour le département de l'Essonne, afin de permettre de régler des situations locales d'une extrême gravité, où l'on peut redouter des réactions explosives.

Personnel communal : limite d'âge des concours internes.

14911. — 4 septembre 1974. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dispositions des arrêtés du 25 septembre 1973, publiées au *Journal officiel* du 7 novembre 1973, permettent désormais au personnel communal d'accéder aux grades de sténodactylographe, commis et rédacteur, par voie de concours internes. Tout en se félicitant de mesures aussi judicieuses, il lui signale qu'il existe une différence difficilement explicable en ce qui concerne les limites d'âge et il lui demande s'il ne peut être envisagé de porter de quarante à cinquante ans l'âge limite pour se présenter aux concours de rédacteur et de sténodactylographe, ce qui permettrait d'aboutir à une règle uniforme par analogie avec les conditions adoptées pour le grade de commis.

Rapatriés : lenteur des indemnisations.

14912. — 4 septembre 1974. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lenteurs apportées à la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés, ceci en fonction de la modicité des dotations budgétaires annuelles correspondantes. Si l'on considère d'autre part que l'érosion monétaire joue dans des proportions importantes à l'encontre des intéressés, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour hâter le règlement de tels dossiers et dans quel délai la liquidation définitive de ceux-ci peut-elle être envisagée ; s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'actualiser, en fonction des indices du coût de la construction, les indemnités qui ne seraient pas liquidées dans un délai de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi d'indemnisation du 3 octobre 1973.

Certificat d'aptitude professionnelle de « métré du bâtiment » : suppression.

14913. — 4 septembre 1974. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation provoquée par l'application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1972 supprimant le certificat d'aptitude professionnelle de « métré du bâtiment ». Cette suppression est intervenue sans consultation préalable des organismes régionaux responsables. Or, ce C.A.P. est très apprécié, principalement dans le secteur de la promotion sociale (plus de cent candidats à la session de juin 1974 en Gironde) et permet le reclassement de manuels qui ne peuvent poursuivre leur métier. Il constituait la sanction normale des contrats encore en cours pour les élèves qui se voient, à la suite de cette suppression, dans l'impossibilité de passer cet examen dont la dernière session était celle de 1974. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'abroger l'arrêté du 31 juillet 1972 dont l'application entraîne les difficultés ci-dessus énoncées et que toute modification de ce C.A.P. soit subordonnée à l'avis préalable d'une commission régionale relevant du Conseil économique et social.

Personnel communal à temps partiel : rémunération.

14914. — 4 septembre 1974. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que pour respecter les dispositions de l'article 511 du code d'administration communale un minimum garanti de rémunération a été créé et vient d'être fixé par référence aux indices brut 150 — majoré 164 à compter du 1^{er} juillet 1974. Ce minimum garanti n'est toutefois pas applicable au personnel à temps incomplet et c'est ainsi que les agents permanents intégrés dans la carrière des temps partiels en vertu des arrêtés du 8 février 1971 et qui sont affectés au 1^{er} échelon du groupe I des arrêtés du 25 mai 1970 perçoivent un salaire inférieur au S.M.I.C. Cette situation regrettable étant source de conflits de tous ordres, il lui demande quelle solution il pense apporter à ce problème.

Personnel communal à temps partiel : cumul de services.

14915. — 4 septembre 1974. — **M. André Picard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les termes de sa réponse à la question écrite n° 14359 de **M. le sénateur Vadepiet** (*Journal officiel*, Sénat du 30 mai 1974), dans laquelle il a bien voulu préciser certains points concernant la rémunération des agents communaux à temps partiel. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il existe une limite maximum à la durée hebdomadaire d'activité cumulée au service de plusieurs collectivités ? 2° si un plafond existe, est-il le même pour les agents dont les activités à temps partiel sont complémentaires d'une activité principale à temps complet ? 3° quel critère retenir en cas de conflit pour répartir entre plusieurs collectivités les compléments de traitements (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ?

Politique nucléaire européenne.

14916. — 5 septembre 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point des mesures prises ou envisagées comme suite aux conclusions et aux recommandations de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire. Il lui demande en particulier si, compte tenu de la situation préoccupante dans le secteur général de l'énergie, il compte mettre en œuvre, de préférence dans un cadre européen, les moyens nécessaires pour

couvrir nos besoins en uranium enrichi. Il lui demande en outre si, en ce qui concerne les autres filières en particulier les réacteurs surrégénérateurs refroidis au sodium et les réacteurs à haute température, il est possible d'envisager que les réalisations soit avancées.

Retraite des maires et adjoints. montant.

14917. — 6 septembre 1974. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa déclaration du 11 juin 1974 lors de la cérémonie d'ouverture du 57^e Congrès national des maires de France à l'hôtel de ville de Paris, se rapportant à la retraite des maires et adjoints : « ... Je suis convaincu, pour en avoir vécu l'expérience pratique, que la fonction de magistrat municipal est des plus absorbantes et réclame de la part de ceux qui l'assument, une disponibilité souvent préjudiciable à leur activité professionnelle. Il est donc nécessaire d'aménager l'actuelle définition des retraites des maires et adjoints... ». Or, au moment où l'Ircantec a mission de valider les services antérieurs des maires et adjoints réglementaires, il souligne la modicité presque humiliante des taux résultant de l'interprétation de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret d'application du 27 février 1973. Par exemple, pour une commune de moins de 501 habitants, un maire justifiant de 22 années de mandat, semble pouvoir prétendre à 563 points en se basant sur l'indemnité maximum annuelle des années considérées : la valeur du point au 1^{er} janvier 1974 étant de 0,525 le montant de sa retraite annuelle sera de 296 francs, évidemment sans prise en considération des avantages familiaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à un si regrettable état de chose. Il souhaite en outre que des instructions soient données au service d'ailleurs très méritant de l'Ircantec, afin de faciliter dans toute la mesure du possible les formalités de régularisation des dossiers en cours de constitution par les maires et adjoints concernés.

Petites entreprises : situation économique et financière.

14918. — 6 septembre 1974. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** son intervention du 9 juillet 1974 à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative en ce qui concerne le devenir angoissant de l'agriculture, des commerçants et artisans ruraux, des épargnants, des petites et moyennes entreprises si durement touchées par l'encadrement du crédit, par la hausse vertigineuse du coût de la vie et des charges de toute nature qui en sont la conséquence. Il a bien pris acte, certes, du souci de **M. le ministre des finances**, dans sa réponse à la tribune du Sénat de le rassurer, mais constate que la situation n'a fait, malheureusement, qu'empirer depuis lors. Il souligne donc la profonde anxiété de tous ceux qui vivent des activités en cause, devant les risques aggravés de faillite et de leurs retombées en chaîne. Il insiste, par suite, pour que soient prises en priorité et d'urgence les courageuses mesures nécessaires en vue de garantir l'emploi et d'assurer avec l'équilibre de notre commerce extérieur l'expansion économique dans un climat de justice et de paix sociale.

F. S. I. R. : affectation des crédits.

14919. — 6 septembre 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas d'organiser une table ronde réunissant les représentants des maires et des ministères intéressés afin d'examiner la modification des dotations en pourcentage des différentes tranches du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Il lui demande en outre si, compte tenu du résultat de cette table ronde, il pourrait être envisagé de soumettre au Parlement un projet de loi modifiant dans un sens plus favorable aux collectivités locales l'affectation des crédits du F.S.I.R.

Loi de finances pour 1974 (parution d'un décret d'application relatif à la situation des veuves d'anciens combattants).

14920. — 9 septembre 1974. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu, du I de l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, les veuves âgées de plus de 60 ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, mais ne pouvant bénéficier du supplément exceptionnel, pourront recevoir le montant de la pension déterminé par l'application de l'indice 500. Cependant, à ce jour, aucun règlement

d'application n'est intervenu et les veuves dont il est question ne perçoivent, au début du présent semestre de 1974, leur pension qu'aux taux antérieurs, soit suivant le cas à l'indice 457,5 au taux normal ou 305 au taux de reversion. Il lui signale en outre que, compte tenu du II même article 71, les veuves n'ayant pu justifier que le décès de l'invalidé a été la conséquence des affections pensionnées et à qui la pension de veuve leur a été concédée au taux normal parce que la pension d'invalidité était de 85 % (sans allocations aux grands mutilés) ou au taux de reversion du fait que l'invalidité se situait entre 60 et 80 % inclus, ne pourront pas bénéficier de l'indice 500 étant donné que l'indice de la pension de leur mari était inférieur à ce chiffre. De plus, les veuves des invalides à 60 %, dont le décès n'est pas dû aux infirmités pensionnées, ne pourront pas recevoir une pension supérieure à celle du mari calculée sur l'indice 284. Aussi, même en tenant compte que cette règle ne peut avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre des pensions déjà liquidées, il n'en reste pas moins, qu'elle réduit sensiblement les droits reconnus aux veuves par la législation ancienne et récente. Il lui demande si les décrets d'application de l'article 71 de la loi du 27 décembre 1973, vont être prochainement publiés et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à ce que, dans l'immédiat, toutes les veuves ne pouvant pas bénéficier du supplément exceptionnel et remplissant la condition d'âge prévue par ledit article 71, puissent percevoir leur pension à l'indice 500.

Colonies de vacances : formation des animateurs.

14921. — 10 septembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation des associations de formation d'animateurs appelées à s'occuper d'enfants dans le cadre des organisations de vacances et de loisirs. Les responsables des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active et du comité de liaison pour la formation des cadres de camps et de colonies de vacances ont sollicité de nouvelles dispositions financières. Il apparaît indispensable de mettre fin à une situation qui ne cesse de s'aggraver. Et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des centres de vacances et de loisirs dans les meilleures conditions.

Taux de change du franc.

14922. — 10 septembre 1974. — **M. Jean Filippi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur, en annonçant que les taux de change du franc, par rapport à certaines autres monnaies, ne seraient plus nécessairement maintenus dans les limites conventionnelles jusque là en vigueur (serpent), a spécifié que cette décision était provisoire, et valable pour six mois seulement. Cette déclaration ne s'adressait pas seulement à l'opinion publique française, elle a été communiquée, à titre d'information officielle, au fonds monétaire international. Le délai de six mois est dépassé. L'auteur de la question serait heureux de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien du régime du franc flottant.

Chèques volés : création d'un organe centralisateur.

14923. — 10 septembre 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème particulier posé par les chèques volés, problème différent de celui des chèques sans provision. Tandis qu'en ce qui concerne les chèques sans provision celui qui les a reçus en paiement reste créancier d'une personne dénommée à l'encontre de laquelle il conserve un recours, ce dernier n'existe pas lorsque le chèque remis avait été volé à un tiers ayant régulièrement porté plainte et fait opposition. En effet, le vrai titulaire du compte bancaire sur lequel a été tiré le chèque volé n'est pas débiteur, le voleur du chèque, par contre, débiteur réel ne pouvant, la plupart du temps, être identifié. Dans ce cas, c'est donc le commerçant ou le prestataire du service qui a reçu en paiement le chèque volé qui se trouve victime, sans recours, de l'opération. Il lui demande s'il serait possible de mettre en place un organe centralisateur des renseignements concernant les chèques volés et les oppositions, qui pourrait répondre aux demandes qui seraient posées concernant la nature des chèques remis en paiement. Un tel organe pourrait être installé soit au ministère des finances, soit au ministère de l'intérieur, soit éventuellement au siège des grandes banques.

Bals publics : service d'ordre.

14924. — 10 septembre 1974. — **M. Beaudoin de Hauteclocque** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer : 1° si les organisateurs de bals publics payants peuvent pour assurer le bon ordre de leurs manifestations recourir aux services d'agence de police privée ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que peuvent utiliser les personnes chargées de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'intérieur du bal ; 3° si les forces de police municipale ou d'Etat peuvent être appelées pour expulser les perturbateurs.

Revenu agricole : calcul du bénéfice réel.

14925. — 10 septembre 1974. — **M. Beaudoin de Hauteclocque** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arriérés de fumure sont pris en considération dans les barèmes d'expropriation et par les textes relatifs à la fiscalité des mutations foncières ; il lui demande si le Gouvernement entend modifier les modalités de calcul du revenu agricole imposable au bénéfice réel en autorisant la prise en compte desdits arriérés de fumure.

Impôts locaux : taux d'augmentation de 1959 à 1974.

14926. — 10 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les documents en sa possession lui permettent de connaître le taux d'augmentation des impôts locaux de 1959 à 1974 et, dans l'affirmative, quel est ce taux. En effet, en raison de la diminution constante des subventions et de l'augmentation non moins constante des besoins d'équipement des villes, celles-ci sont contraintes d'augmenter les impôts locaux dans des proportions importantes qu'il serait bon de connaître pour l'ensemble du pays. Cela permettrait également à chaque commune de se situer par rapport à la moyenne nationale.

Communes : subventions pour travaux d'équipement.

14927. — 10 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur certains chiffres avancés par la presse spécialisée et selon lesquels les subventions de l'Etat aux communes n'ont atteint en 1972 que 13,3 p. 100 du montant total des travaux d'équipement alors que le taux de la T. V. A. s'établit à 17,62 p. 100. Il lui demande : 1° si ces chiffres sont bien exacts ; 2° s'il est possible de connaître le montant global des subventions accordées aux communes pendant l'exercice 1973 ainsi que le montant total des travaux d'équipement réalisés par elles, subventionnés ou non ; 3° s'il n'estime pas que la diminution constante du taux des subventions, qui finalement semble se trouver inférieur au taux de la T. V. A., ne revient pas en fait à faire subventionner l'Etat par les communes.

Certificats d'urbanisme : demandes de délivrance.

14928. — 11 septembre 1974. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions des articles R. 410-1 à R. 410-17 du code de l'urbanisme codifiant les dispositions antérieures fixent les modalités d'instruction et de délivrance ainsi que le contenu des certificats d'urbanisme. L'arrêté du 29 décembre 1973 a fixé le modèle de demande de certificat d'urbanisme et celui du certificat lui-même. La demande de certificat d'urbanisme telle que l'administration en a défini les termes doit préciser l'identité du demandeur, celle du propriétaire s'il est autre que le demandeur et doit aussi comporter diverses informations concernant le bien vendu. Parmi ces informations le demandeur est invité à répondre à certaines questions concernant le devenir de l'immeuble sur lequel le certificat est requis, notamment quant à sa vente éventuelle et à la nature de l'opération projetée. Ces déclarations sont signées du demandeur qui certifie exact les renseignements fournis. Or, beaucoup de demandes de certificat d'urbanisme sont lancées par des intermédiaires soucieux de recueillir, dans les perspectives commerciales, des informations concernant des biens à propos desquels ils n'ont reçu aucun mandat. En conséquence, il lui demande : 1° si les informations données par le demandeur du certificat d'urbanisme, quand il n'est pas le propriétaire, peuvent engager ce dernier à l'égard de l'administration ; 2° quelle peut être l'attitude du maire concerné et de l'administration si deux demandes de

certificats d'urbanisme sont présentées, l'une par le propriétaire, et l'autre par un tiers, dans la perspective d'opérations différentes; 3° si pour éviter les contradictions éventuelles et les abus, les maires ne sont pas en droit d'exiger du demandeur un pouvoir régulier du propriétaire du bien immobilier en cause.

Agriculteurs anciens combattants : retraite.

14929. — 11 septembre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les agriculteurs constituent, suivant le terme générique, la paysannerie française et peuvent également être considérés comme une cellule essentielle autour de laquelle sont venus se grouper les éléments des diverses corporations pour faire dans l'unité la grandeur et la prospérité de la France. En conséquence, il lui demande si les agriculteurs « anciens combattants » ne pourraient bénéficier des mêmes avantages que les agents des diverses administrations publiques — double campagne au moment du départ à la retraite — et si pour les salariés agricoles justifiant de la qualité d'ancien combattant le pourcentage de base pris en considération pour le calcul de la retraite ne pourrait être augmenté dans la limite de 50 p. 100 suivant l'importance des bonifications pour campagne de guerre.

C. E. S. de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire).

14930. — 11 septembre 1974. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés financières rencontrées par le S.I.V.O.M. du canton de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire) en matière de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire créé au chef-lieu de cette circonscription territoriale et lui signale que l'organisme syndical a cependant voté le budget de 1974 tout en s'élevant, de la manière la plus véhémement, contre les charges énormes imposées aux communes associées alors que celles-ci ont à faire face à des investissements propres. Il lui demande de vouloir bien tout mettre en œuvre pour prononcer, au plus tôt et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la nationalisation de cet établissement d'enseignement et de lui indiquer à quelle date cette nationalisation pourra prendre effet.

Budgets des fédérations départementales des chasseurs.

14931. — 12 septembre 1974. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'équilibre des budgets des fédérations départementales des chasseurs est souvent gravement compromis par les hausses de toute nature, en particulier sur les salaires et les charges sociales. Ce problème conditionne pour une large part la survie de la chasse démocratique en France. Il serait résolu si l'Etat consentait à augmenter notablement la part revenant aux fédérations départementales sur le prix des permis de chasse. Il lui demande si cette proposition a son agrément et si elle sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 1975.

Aides compensatrices aux éleveurs de bovins et porcins.

14932. — 12 septembre 1974. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite sera réservée aux demandes d'aides compensatrices présentées par les éleveurs de bovins et de porcins qui ont une couverture sociale assumée par un régime autre que le régime agricole, bien qu'ils exercent la profession agricole à titre principal.

Militaires ayant servi en Afrique du Nord : reconnaissance de la nation.

14933. — 13 septembre 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la double circonstance que de nombreux dossiers concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi en Afrique du Nord sont en souffrance dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants par suite du manque d'imprimés officiels et que, par ailleurs, beaucoup de titres dûment établis ne peuvent être transmis à leur destinataire du fait que le service ne dispose pas de crédits permettant de couvrir les frais d'envoi. Il lui demande, en conséquence, d'une part, s'il est permis d'espérer que les nouveaux imprimés seront prochainement mis à la disposition des intéressés et, d'autre part, s'il ne serait pas possible, faute de pouvoir leur déléguer les crédits nécessaires, de faire bénéficier les services concernés de la franchise postale pour l'envoi des documents dont il s'agit.

Région du Nord : situation des maîtres auxiliaires.

14934. — 13 septembre 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires de la région du Nord dont plus de 600 seront réduits au chômage à la rentrée scolaire. La plupart de ces maîtres auxiliaires sont des enseignants qualifiés des lycées, C. E. S., C. E. T. et C. E. G. où ils exerçaient et donnaient satisfaction. Ces enseignants, munis de la licence, souvent de la maîtrise, ce qui nécessite quatre années minimum d'études après le baccalauréat, ont plusieurs années d'ancienneté, parfois jusqu'à 15 ans. Ils vont se retrouver sans poste à la rentrée, alors que, dans l'académie de Lille, les classes sont toujours aussi surchargées : 40 p. 100 des classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e sont des classes de plus de 30 élèves ; 60 p. 100 des élèves de 2^e et 1^{re} et classe du baccalauréat sont dans des classes de plus de 30 élèves. Cette situation existe dans une académie qui atteint un des pourcentages les plus élevés d'auxiliaires de France puisqu'il atteint 30 p. 100 de l'effectif des maîtres, alors que l'effectif des élèves progresse d'année en année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que des enseignants diplômés ne soient réduits au chômage ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le pourcentage de titulaires dans l'académie de Lille qui semble défavorisée par rapport à d'autres académies.

Prime de transport : généralisation.

14935. — 13 septembre 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la charge supplémentaire que constitue pour les salariés, l'augmentation des frais de transports. Or, à ce jour, la prime de transport est généralisée dans la région parisienne par la loi. Elle est reprise dans les conventions collectives de quelques corporations. Mais elle est bien loin d'être généralisée en province. Pourtant, le 4 juillet 1963, le Sénat adoptait les conclusions du rapport présenté par le sénateur du Nord, Adolphe Dutoit, sur des propositions de loi tendant à la nécessité d'étendre à tous les salariés de province la prime de transport accordée dans la région parisienne. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement s'est refusé à inscrire ce texte, adopté par le Sénat, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette proposition de loi qui intéresse des millions de salariés soit inscrite, dès le 2 octobre, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Collectivités locales : budgets.

14936. — 13 septembre 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation financière des communes et sur la répercussion importante de la hausse des prix sur leurs budgets. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 17 juillet 1974) au Parlement en juillet dernier, la promesse a été faite qu'une somme de 120 milliards de francs, prise sur le montant du V. R. T. S. (versement représentatif de la taxe sur les salaires) serait répartie entre les communes pour compenser en partie l'augmentation des prix. Or, à ce jour, aucune mesure ne semble avoir été prise, puisque les communes n'ont reçu aucun complément budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les promesses, faites devant le Parlement avant que celui-ci ne se prononce par un vote sur le collectif budgétaire, soient tenues, ceci afin d'alléger les lourdes charges financières auxquelles les communes doivent faire face.

Personnel des collectivités locales : cas des attachés de préfecture.

14937. — 14 septembre 1974. — **M. Maurice Pic** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la réponse qu'il lui a faite à la question posée le 4 juillet 1974 sous le numéro 14690 (*Journal officiel* du 20 août 1974, Débats parlementaires Sénat, p. 1083). Cette réponse donnant globalement le nombre des attachés de 1^{re} classe proposables au grade d'attaché principal, il serait désireux, comme il le lui avait demandé, qu'il lui fasse connaître le nombre de ces attachés par préfecture qui exercent des fonctions de chef de bureau, âgés en 1974 de soixante ans et plus, et qui remplissent les conditions requises pour être proposés au grade d'attaché principal.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 14729 André Diligent.

Fonction publique.

N° 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 14700 Henri Desseigne.

Formation professionnelle.

N° 13195 Jean Mézard.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 13390 Raoul Vadepied ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14320 André Diligent.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent ; 14498 Robert Schwint ; 14636 Jean Filippi ; 14716 Jean-Marie Bouloux ; 14725 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N° 11525 Octave Bajeux ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 14554 Hector Viron ; 14599 Jean Cluzel ; 14648 Michel Miroudot ; 14680 Raoul Vadepied ; 14733 Ladislav du Luart ; 14741 Raoul Vadepied.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 14471 Francis Palmero ; 14653 Joseph Yvon.

CULTURE

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 14692 Michel Miroudot ; 14696 Michel Miroudot.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 P. Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Héder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhadès ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepied ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13526 Antoine Courrière ; 13610 J.-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13807 Henri Caillavet ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Alliès ; 14056 Francis Palmero ; 14097 Jean Francou ; 14147 Max Monichon ; 14148 Max Monichon ; 14207 Henri Caillavet ; 14226 Joseph Yvon ; 14229 Robert Laucournet ; 14251 René Touzet ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14277 Jean Gravier ; 14280 Henri Caillavet ; 14286 Robert Liot ; 14290 Jean Francou ; 14319 Martial Brousse ; 14322 Henri Desseigne ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14348 Jean Geoffroy ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14398 Emile Durieux ; 14407 Jacques Carat ; 14422 Jean Francou ; 14494 Marcel Martin ; 14533 Jacques Habert ; 14545 Octave Bajeux ; 14547 Jean de Bagneux ; 14569 Jean Colin ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14581 Robert Liot ; 14582 Robert Liot ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14610 Marcel Guislain ; 14618 Fernand Verdeille ; 14620 Henri Caillavet ; 14622 Auguste Amic ; 14639 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14662 Jean Filippi ; 14668 Pierre Mailhe ; 14671 H.-Th. Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14736 L. Jozeau-Marigné ; 14742 Henri Henneguelle ; 14743 Henri Henneguelle ; 1478 Jean Gravier.

EDUCATION

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 13908 Georges Cogniot ; 14232 Octave Bajeux ; 14270 Pierre Giraud ; 14355 Jacques Carat ; 14448 Jean Francou ; 14458 Pierre Giraud ; 14518 Octave Bajeux ; 14606 Georges Cogniot ; 14629 M.-Th. Goutmann ; 14660 Marcel Gargar ; 14663 André Méric ; 14665 André Méric ; 14667 Brigitte Gros ; 14687 Léandre Létouart ; 14691 Georges Cogniot ; 14732 Catherine Lagatu ; 14737 André Aubry.

EQUIPEMENT

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14588 André Diligent ; 14616 André Diligent ; 14675 Guy Schmaus.

INTERIEUR

N° 10939 Pierre Giraud ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 14233 Jacques Carat ; 14501 André Diligent ; 14524 Henri Caillavet ; 14633 B. de Hauteclocque ; 14684 Michel Kauffmann.

JUSTICE

N° 14509 Robert Liot ; 14746 Francis Palmero.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 14520 Louis Brives.

QUALITE DE LA VIE

N° 13938 Marcel Guislain ; 14029 Brigitte Gros ; 14271 Jean Cauchon ; 14389 Roger Gaudon ; 14408 Paul Guillard ; 14436 Jean Colin ; 14534 Guy Schmaus ; 14575 Guy Schmaus ; 14656 Jean Cluzel ; 14672 M.-Th. Goutmann.

Jeunesse et sports.

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13976 Catherine Lagatu ; 14702 Pierre Giraud.

Tourisme.

N° 14605 Hector Viron ; 14641 René Jager.

SANTE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiélé ; 13435 Francis Palmero ; 13536 Ladislav du Luart ; 13587 André Aubry ; 14255 Jean Cauchon ; 14412 Jean Colin ; 14488 Robert Liot ; 14526 B. de Hauteclocque ; 14717 André Aubry.

TRANSPORTS

N° 14572 Robert Laucournet ; 14573 Georges Lamousse ; 14722 André Diligent.

TRAVAIL

N° 13253 Marcel Mathy ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13554 Jean Cluzel ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 13886 B. de Hauteclocque ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13969 Marcel Darou ; 13983 Lucien Grand ; 13986 J.-M. Bouloux ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 14000 Pierre Mailhe ; 14032 Hubert d'Andigné ; 14037 André Picard ; 14051 Jean Sauvage ; 14075 Robert Gravier ; 14077 Ladislav du Luart ; 14079 Francis Palmero ; 14112 André Méric ; 14136 Jean Gravier ; 14176 B. de Hauteclocque ; 14219 Jean-Pierre Blanchet ; 14250 Charles Allies ; 14279 Henri Caillavet ; 14298 Jean Cluzel ; 14302 Charles Ferrant ; 14333 Jean Cluzel ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14370 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14444 Charles Ferrant ; 14514 Jean Cluzel ; 14587 René Jager ; 14589 Marcel Souquet ; 14609 Marcel Mathy ; 14619 Henri Desseigne ; 14659 Marcel Gargar ; 14752 Louis Courroy.

UNIVERSITES

N° 14590 P. de Chevigny ; 14613 Henri Desseigne ; 14630 Robert Laucournet ; 14718 Jacques Eberhard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

*Fonctionnaires des départements d'outre-mer
en service hors métropole : indemnités.*

14661. — M. Marcel Gargar expose à M. le Premier ministre que les organisations syndicales des fonctionnaires et assimilés des départements d'outre-mer (D. O. M.) ont formulé auprès du Gouvernement plusieurs demandes tendant à obtenir pour les fonctionnaires et assimilés en service dans les départements hors métropole les mêmes taux d'indemnité kilométrique et de vacation que ceux attribués à leurs homologues métropolitains en vertu du décret du 10 août 1966 et des textes qui l'ont modifié. Or, en dépit de nombreuses promesses des ministres de la fonction publique d'alors, ces fonctionnaires n'ont pas obtenu satisfaction et ne bénéficient toujours pas des améliorations indemnitaires consenties à leurs homologues métropolitains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à une telle discrimination et de faire application dans ces territoires du texte précité. (Question du 28 juin 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Réponse. — Les études effectuées ces dernières années ont montré que compte tenu des difficultés que serait susceptible de soulever l'extension aux agents en fonctions dans les départements et territoires d'outre-mer des principes qui ont présidé à l'élaboration du décret du 10 août 1966, il paraît actuellement préférable de maintenir en vigueur les réglementations spécifiques applicables dans ces départements ou territoires. S'agissant plus particulièrement des départements d'outre-mer, il est précisé que les taux des principales indemnités forfaitaires de déplacement viennent d'être revalorisés substantiellement au 1^{er} avril 1974 suivant des majorations variables entre 30 p. 100 et 80 p. 100 (cf. arrêté du 3 avril 1974, Journal officiel du 9 avril 1974).

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT)

Attentat de Roc-Trédudon.

14038. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les raisons pour lesquelles l'un des principaux centres de télécommunications de l'Europe, sis à Roc-Trédudon, n'était pas protégé contre le vandalisme par une surveillance constante et efficace. Considère-t-il admissible que ce dispositif essentiel des communications hertziennes ait été susceptible sinon d'être détruit tout au moins gravement endommagé faute d'une protection élémentaire à la suite de l'attentat perpétré contre le polygone voisin appartenant à l'O. R. T. F. Ne pense-t-il pas mettre d'urgence un terme à une pareille incurie. Peut-il encore faire connaître au plan des responsabilités les premières conclusions de l'enquête administrative à laquelle il a dû faire procéder. (Question du 15 février 1974.)

Réponse. — L'émetteur installé à Roc-Trédudon est répertorié comme les principaux émetteurs de l'O. R. T. F. parmi les « points sensibles » du territoire. A ce titre, en cas d'état d'alerte générale ou particulière à une partie du territoire, d'état de guerre, la protection en est assurée par les ministères de l'intérieur et de la défense. En dehors de ces périodes de crise, l'O. R. T. F. assure pour ses émetteurs principaux, dont Roc-Trédudon, une protection répondant aux normes exigées, à savoir un gardiennage permanent et un grillage entourant l'ensemble du terrain. C'est à la faveur de la nuit que le grillage ayant été cisailé les auteurs de l'attentat ont pu placer une charge explosive qui détruisit la partie supérieure de l'émetteur ainsi qu'une partie des bâtiments. Afin que des attentats similaires ne se renouvellent pas, des mesures de renforcement de la sécurité ont été prises pour les principaux émetteurs après des études conjointes des services préfectoraux et des services de l'O. R. T. F. Les travaux sont actuellement en cours d'exécution.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Situation de l'emploi à la Réunion.

14739. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation économique et sociale qui se détériore à l'île de la Réunion. En 1969, il était dénombré 20 790 chômeurs complets et 22 450 chômeurs partiels ; en 1972, 30 000 chômeurs complets ; en 1974, il y a environ 50 000 chômeurs, autant que de travailleurs en activité dans le

secteur privé. Actuellement, se multiplient les licenciements collectifs ; un atelier de confection de Saint-Paul cesse son activité productive ; une entreprise sucrière de Saint-Louis a procédé au licenciement de 324 travailleurs et vient de supprimer un atelier, avec comme conséquence huit licenciements. Dans le bâtiment, sur 14 000 travailleurs au 1^{er} janvier 1974, 4 000 licenciements sont envisagés pour cette année, dont 1 600 déjà effectués. Ainsi le chômage s'accroît sans aucune perspective d'emploi pour les chômeurs. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que les chômeurs n'ont à leur disposition ni caisse de chômage ni Assedic (association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Les crédits dits de « Fonds de chômage » ne peuvent donner du travail, au taux du S.M.I.C., qu'à un nombre très limité de chômeurs ; même la récente et insuffisante augmentation (150 millions de francs C. F. A. pour l'ensemble des départements d'outre-mer) ne permettra pas l'embauche d'un chômeur de plus. Il lui signale que les allocations familiales promises ne sont toujours pas appliquées et qu'elles n'intéressent en outre qu'un nombre restreint de chômeurs. Devant cette situation extrêmement préoccupante et dramatique pour des dizaines de milliers de familles réunionnaises, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'apporter les mesures d'urgence permettant l'arrêt de tous licenciements, la garantie de l'emploi, la révision du critère de 150 jours de travail l'année précédant le licenciement pour percevoir l'allocation familiale — l'application dudit critère étant irréalisable dans la situation présente — et permettant d'assurer la survie des chômeurs et de leur famille. (Question du 12 juillet 1974.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans les D. O. M. est l'objet de mes préoccupations dominantes. Une politique de large incitation aux investissements industriels et touristiques dans les départements d'outre-mer a été mise en œuvre depuis 1952. En ce qui concerne la Réunion, ces mesures (prêts publics à bas taux d'intérêt, exonérations fiscales, prime d'équipement et allègement des charges sociales et fiscales) ont permis l'implantation de 75 entreprises industrielles nouvelles ayant offert 3 488 emplois. Au cours des dernières années, le rythme annuel des créations ou extensions d'entreprises industrielles dans ce département est de l'ordre de six à huit. Actuellement, plusieurs projets nouveaux sont en voie d'aboutir. Lorsque des entreprises éprouvent des difficultés telles que des licenciements ne peuvent être évités, le reclassement des travailleurs licenciés est recherché en priorité et leur situation est suivie très attentivement par les autorités locales. Les crédits de fonds de chômage s'accroissent d'année en année. En 1974, ils ont été d'abord augmentés pour l'ensemble des départements d'outre-mer de 7 p. 100 par rapport à 1973 ; pour tenir compte de l'augmentation du S. M. I. C., un crédit supplémentaire de 3 millions sera inscrit au collectif budgétaire de 1974, ce qui portera le pourcentage d'augmentation à 20 p. 100 et permettra de régler en 1974 au moins le même nombre d'heures de salaires qu'en 1973. Bien entendu le département de la Réunion reçoit la part proportionnelle de ces crédits. En ce qui concerne les allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi, les textes nécessaires à l'application de cette mesure dans les départements d'outre-mer sont examinés dans le sens le plus favorable possible et interviendront rapidement, la décision de principe ayant été posée par le Gouvernement le 19 juillet dernier.

AFFAIRES ETRANGERES

Ratification de la convention sur la poursuite des criminels de guerre.

14747. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si la convention franco-allemande de 1971 permettant les poursuites contre les anciens criminels de guerre sera bientôt ratifiée. (Question du 16 juillet 1974.)

Réponse. — Selon l'article 4 de l'accord franco-allemand du 2 février 1971 « chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord ». Selon le droit français cet accord n'appartient pas à la catégorie des textes soumis à ratification mais à approbation. De plus, ainsi que le ministre des affaires étrangères l'a déjà indiqué, notamment dans les réponses aux questions écrites n° 3768 de M. Longueue, n° 13370 de M. Poudonson, n° 4654 de M. Odru, n° 9149 de M. Barel, députés, en date respectivement des 28 juillet 1973, 15 septembre 1973, 22 septembre 1973 et 9 mars 1974, cette approbation n'est pas soumise, du côté français, à une approbation parlementaire. Il n'en est pas de même du côté allemand où une procédure de ratification parlementaire est nécessaire. Celle-ci est en cours mais n'est pas encore terminée. C'est pourquoi le Gouvernement français qui depuis trois ans est prêt à échanger les notifications prévues à l'article 4 de l'accord, n'a pas encore procédé à ladite notification. Le Gouvernement souhaite naturellement que l'accord entre en vigueur le plus rapidement possible afin qu'il soit ainsi mis fin à l'impunité des criminels de guerre condamnés par contumace par des tribunaux français et résidant en République fédérale d'Allemagne.

Situation des Français vivant hors de France.

14859. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent recensement des Français vivant à l'étranger. Il apparaît en effet au 1^{er} janvier 1974, que 1 022 087 Français ont été recensés par nos différents consulats alors que les estimations les plus généralement admises font état d'un chiffre de 2 millions de Français à l'étranger. Compte tenu, sur la base des chiffres établis par ce recensement, que 30,53 p. 100 des Français vivant à l'étranger se trouvent dans les pays du Marché commun et que 60 p. 100 d'entre eux sont des résidents temporaires, proportionnellement de plus en plus nombreux, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer un renforcement des moyens statistiques susceptibles de permettre une meilleure appréciation de la situation des Français vivant à l'étranger, notamment hors du Marché commun, où ils sont les plus nombreux, et de promouvoir une politique susceptible d'accroître les garanties et les moyens d'action de nos compatriotes. (*Question du 7 août 1974.*)

Réponse. — 1° Si le chiffre des Français immatriculés dans nos consulats peut être tenu pour certain, avec une marge d'erreur inévitable mais négligeable, celui de nos compatriotes résidents permanents à l'étranger et non immatriculés ne peut faire l'objet d'une évaluation, même approximative. Quoi qu'il en soit, le chiffre d'un million avancé par l'honorable parlementaire paraît très loin de la réalité. 2° Dès lors qu'ils n'ont pas rompu volontairement tout lien avec la communauté nationale, les Français de l'étranger ont à cœur de se faire connaître de nos autorités consulaires qui leur accordent toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin. La protection consulaire s'étend, d'autre part, à tous les Français en difficulté, qu'ils soient immatriculés ou non. Sur un plan général, il ne semble donc pas que s'impose la mise en œuvre de nouveaux moyens propres à accroître les garanties dont bénéficient déjà nos compatriotes. Toutefois le département serait disposé à étudier avec soin et intérêt toute suggestion concrète que formulerait à cet effet l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Situation de l'élevage ovin.

14268. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France. Il lui demande : 1° quelle politique il entend mener au niveau européen afin qu'une réglementation communautaire soit mise en place ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les contrats de production, prévus depuis deux ans environ, n'ont pas encore été institués ; 3° dans quelles conditions et sous quels délais la prime aux brebis de montagne, accordée à la fin du mois de janvier dernier, pourra être attribuée. (*Question du 21 mars 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement français favorable à l'adoption d'une politique commune pour l'ensemble de l'agriculture, souhaite l'institution d'une réglementation communautaire dans le secteur ovin, qui laisserait subsister pour celui-ci l'essentiel des avantages qui sont les siens dans le cadre national. Il entend lui assurer, au sein d'une organisation commune des marchés, une protection propre à encourager les productions nationales et limiter le déficit des échanges. C'est pourquoi il est intervenu pour que la commission qui, dans le memorandum sur les aménagements à apporter à la politique agricole commune, avait envisagé une organisation de marché peu structurée, présente des propositions plus satisfaisantes qui puissent servir de base aux négociations. La question des contrats de production, soulevée par les organisations professionnelles, a été étudiée au cours de diverses réunions depuis deux ans. Il est apparu que les modalités en vigueur pour les contrats d'élevage du secteur bovin sont difficilement applicables pour les ovins ; elles entraîneraient notamment des formalités administratives très lourdes. Le plan de rationalisation de la production ovine offre aux adhérents des groupements de producteurs agréés les avantages d'un contrat de production. Ils s'engagent à respecter les règlements techniques et commerciaux fixés par le groupement et bénéficient d'une prime à la brebis dont le montant varie suivant l'efficacité du groupement. Enfin, le supplément de prime accordé aux propriétaires d'animaux de montagne sera versé dans le cadre des actions de relance de la production ovine selon les mêmes modalités que pour la campagne 1972-1973. Les éleveurs, dont les groupements ont retourné au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) leur convention signée, ont reçu un acompte sur le montant total de leur prime afférente à la période 1973-1974.

Enseignement rural : maisons familiales et instituts ruraux d'orientation et d'éducation.

14600. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales d'apprentissage rural et sur celle des instituts ruraux d'orientation et d'éducation, établissements dont le principe éducatif repose sur l'alternance entre la vie familiale et la scolarité, assurant ainsi aux jeunes du milieu rural une formation de bonne qualité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas souhaitable, par le biais des diplômés auxquels ces établissements préparent, de diversifier l'enseignement qu'ils dispensent en y intégrant certaines notions d'artisanat, de tourisme, d'aménagement rural, etc. ; 2° quels pourraient être les moyens financiers que l'Etat serait disposé à leur accorder dans le budget de 1975, afin qu'ils soient mieux en mesure d'assumer leur mission (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — L'intérêt d'ouvrir l'éventail des enseignements dispensés par les maisons familiales rurales et les instituts ruraux d'éducation et d'orientation, ne m'a pas échappé. C'est ainsi que sera ouverte à la prochaine rentrée scolaire, notamment, une filière du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option « Employé d'entreprise agricole et para-agricole », sous-option « Accueil en milieu rural ». Je suis disposé d'une manière plus générale à étudier tout changement de programme dans la mesure où il correspond à un besoin de la profession et n'entre pas en concurrence avec les formations dispensées par le ministère de l'éducation. Les moyens à consacrer à ces nouvelles orientations ne peuvent qu'être en relation étroite avec ceux de l'ensemble de l'enseignement agricole.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14848 posée le 3 septembre 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14862 posée le 7 septembre 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14866 posée le 8 septembre 1974 par **M. Jean Cluzel**.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14840 posée le 1^{er} août 1974 par **M. Claude Mont**.

CULTURE

Protection de l'hôtel de Choiseul.

14693. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'ancien hôtel de Choiseul, 4, rue Saint-Romain, à Paris (6^e). Bâti au début du XVIII^e siècle, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, affecté jusqu'à l'an dernier au musée postal, cet édifice est depuis peu dégagé des immeubles qui le dissimulaient. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour mettre en valeur ce monument et protéger ses perspectives que menace la construction d'immeubles neufs dans ses abords immédiats. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — Le projet de construction envisagé par l'administration des postes et télécommunications n'entraînera pas l'altération de l'ancien hôtel de Choiseul-Praslin, 4 à 8, rue Saint-Romain, à Paris (6^e), dont les façades sur cour sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Bien au contraire cette opération permettra de dégager cet édifice. En effet, si la démolition des immeubles 111 et 117, rue de Sèvres, a été admise par mes services, c'est à la condition que l'extension de la direction des services postaux favorise la mise en valeur de l'hôtel construit par Gauthier en 1732. En avril 1974, le projet d'extension a fait l'objet d'une étude approfondie et un certain nombre de prescriptions ont été imposées à cette fin. Elles visent la hauteur des immeubles projetés au droit des communs de l'hôtel et le dégagement de l'angle Sud. Au demeurant cette étude se poursuit et aucun permis de construire n'a encore été délivré. L'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétariat d'Etat à la culture est particulièrement soucieux de la conservation et de la présentation de l'hôtel Choiseul-Praslin.

Cour carrée du Louvre, réfection du sol.

14698. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état défectueux des gazons et des revêtements de macadam dans la cour Carrée du Louvre. Il lui demande si un programme de réfection est prévu pour redonner au sol de la cour Carrée un aspect digne d'un tel monument. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — La présentation du sol de la cour Carrée est, en effet, défectueuse; le sol de cette cour est constitué par un mélange de pavage, de dallage et de bitume en mauvais état. Aux angles se trouvent des candélabres et des grilles basses ainsi que du gazon. Un projet avait été étudié pour la réfection de l'ensemble. L'insuffisance des crédits budgétaires affectés aux palais nationaux n'a pas permis jusqu'à présent de financer ce projet, la priorité étant donnée aux travaux de consolidation et de mise hors d'eau. Le projet de réfection de l'ensemble sera entrepris dès que les dotations budgétaires le permettront.

ECONOMIE ET FINANCES

Grève du personnel des banques.

14283. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les raisons qui motivent la poursuite de la grève du personnel des banques. Ses principales revendications qui se heurtent de la part des employeurs à un refus de négociation sont: la généralisation du paiement d'une prime de 400 francs déjà versée dans certains établissements; la fixation d'un minimum de progression du pouvoir d'achat au 1^{er} janvier (avantages acquis depuis trois ans et supprimé cette année pour la première fois); le paiement des jours de grève dont le règlement a été admis à la Banque de France. L'association professionnelle des banques, organisme syndical patronal, pour justifier son attitude, se retranche derrière le veto qu'il oppose, agissant en qualité de ministre de tutelle de la profession. Or les problèmes sociaux dans la profession sont régis par la convention collective nationale des banques signée en août 1952. Dans ces conditions, son intervention est contraire aux dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les négociations collectives. En conséquence, elle lui demande si la libre négociation entre les employés et l'association professionnelle des banques, conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950 ne lui semble pas être la solution la plus efficace pour mettre fin à la situation actuelle. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi du 11 février 1950 a posé le principe de la libre négociation des conventions collectives entre les organisations syndicales et patronales. La solution du conflit qui s'est déroulé, au printemps, dans une grande banque nationale était donc du ressort des négociations paritaires normales et c'est d'ailleurs ce qu'il a été indiqué le 27 mars dernier aux cinq organisations syndicales du secteur bancaire qui avaient demandé à se rencontrer. Cependant l'Etat est actionnaire majoritaire des trois principales banques et, à ce titre, il a des responsabilités dont on ne comprendrait pas qu'elles ne soient pas exercées. C'est pourquoi, dans cette affaire, le Gouvernement a eu le souci de conserver la ligne de politique économique générale qui consiste, dans la période actuelle, à s'efforcer de maintenir le pouvoir d'achat et à accomplir un effort particulier pour le relèvement des plus bas salaires.

Commerçant au forfait: T. V. A. sur véhicule utilitaire.

14705. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable soumis au régime du forfait qui vend, en boutique, des chaussures au détail et, par tournées faites à l'aide d'un camion automobile. Il lui demande si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat du camion est déductible en totalité, remarque étant faite que ce véhicule sert exclusivement au transport d'articles chaussants et que le détaillant exerce dans son magasin conjointement l'activité de dépositaire de journaux et d'articles de presse. (*Question du 9 juillet 1974.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne peuvent déduire qu'une fraction de la taxe ayant grevé l'achat de biens constituant des immobilisations. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le redevable qui exerce concurremment les activités de marchand de chaussures et de dépositaire de journaux et d'articles de presse ne pourra procéder à la déduction de la taxe ayant grevé l'achat d'un camion que dans la limite du pourcentage résultant du rapport entre ses recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble de ses recettes.

Suites données au rapport de la commission des opérations de bourse.

14750. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prises ou quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des observations et suggestions qui figurent dans le sixième rapport au Président de la République de la commission des opérations de bourse. (*Question du 17 juillet 1974.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la commission des opérations de bourse a établi, au titre de l'année 1973, un rapport au Président de la République. Ce document qui décrit le fonctionnement du marché financier français au cours de cette période fait état des nombreuses mesures qui ont été prises en ce domaine par les pouvoirs publics en 1973 et notamment de celles qui avaient fait l'objet de suggestions de la part de la commission dans ses cinq précédents rapports. C'est ainsi qu'en 1973, conformément aux vœux de cet organisme, un décret a autorisé les sociétés cotées à diviser leur capital en actions dont la valeur ne doit pas être inférieure à 10 francs tandis que le nouveau règlement de la compagnie des agents de change a apporté de nombreuses précisions et améliorations, notamment en matière d'information des épargnants, au texte ancien, a limité la possibilité pour les employés d'une charge d'agent de change de recevoir procuration pour gérer un portefeuille, a permis le lancement d'offres publiques d'achat ou d'échange ne portant pas sur la majorité du capital d'une société et a institué la procédure des blocs de contrôle. Ces décisions montrent l'importance que le Gouvernement attache aux recommandations de la commission. C'est pourquoi il ne manquera pas d'examiner avec le plus grand soin les diverses observations figurant dans le sixième rapport annuel de cet organisme. C'est ainsi que d'ores et déjà une modification des textes relatifs aux commissaires aux comptes a été décidée et est actuellement mise au point, que la commission mise en place pour étudier la réforme de l'entreprise pourra proposer une transformation du système des pouvoirs de représentation des actionnaires aux assemblées générales et que les problèmes posés par les méthodes d'introduction en bourse et, sur certains points, la réglementation des O. P. A. font actuellement l'objet d'études de la part des divers départements ministériels concernés.

Marché de la voiture d'occasion: T. V. A.

14784. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise du marché de la voiture d'occasion due à l'importance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les prix de vente et incite les particuliers à pratiquer des ventes directes, car la taxe sur la valeur ajoutée est perçue aussi sur les réparations effectuées sur le véhicule, ce qui porte préjudice à la sécurité, et lui demande s'il peut envisager une réduction de taux pour venir en aide à la profession. (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — Le développement des transactions entre particuliers qui se manifeste sur le marché des véhicules d'occasion n'est pas un fait nouveau lié au régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée puisqu'il revêtait déjà avant l'application de cette taxe au secteur de l'occasion une ampleur que les professionnels eux-mêmes dénonçaient. Le problème est donc né essentiellement de circonstances étrangères à la taxe sur la valeur ajoutée, parmi lesquelles figurent certainement la volonté de certains acheteurs d'éviter le paiement des commissions ou rémunérations demandées dans le secteur commercial traditionnel. En tout état de cause, les ventes des véhicules automobiles d'occasion sont actuellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime très favorable. D'une part, la taxe n'est assise que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (comme il est de règle pour tous les biens d'occasion). D'autre part, en vertu d'une mesure d'allègement prise en 1969, le taux intermédiaire de 17,6 p. 100 est appliqué à cette base réduite alors que tous les autres biens d'occasion sont soumis au même taux d'imposition que les biens neufs correspondants et que, dans ces conditions, une logique rigoureuse aurait conduit à imposer les véhicules automobiles d'occasion au taux majoré de 33 1/3 p. 100. Par ailleurs, pour les professionnels effectuant notamment des réparations sur les véhicules d'occasion, le régime d'imposition sur la seule marge peut éventuellement être assorti de mesures d'allègement applicables, sous réserve des conditions de droit commun, et permettant aux petits et moyens redevables d'obtenir la franchise totale de taxe ou une réduction sous forme de décote générale ou spéciale. L'ensemble de ces mesures constitue un avantage substantiel qu'il n'est pas possible d'accroître sans perturber l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Cultures traditionnelles :
actualisation des prix à la production.*

14786. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si des mesures envisagées récemment par le Gouvernement en faveur de l'agriculture apportent quelques améliorations, d'ailleurs insuffisantes, à ceux qui se livrent aux productions animales ainsi qu'à quelques cas particuliers, elles ne diminuent en rien les difficultés des cultivateurs qui se consacrent aux grandes productions traditionnelles comme les céréales, la betterave à sucre et certains légumes destinés à la conserverie dont les prix ont été fixés bien avant les événements économiques qui ont provoqué toutes les hausses connues depuis 1973 ; que les prix arrêtés à l'époque ne peuvent plus être considérés comme valables compte tenu à la fois de l'augmentation des coûts de production que les agriculteurs ont eues à supporter pour essayer de mener à bien leurs récoltes, de l'importante dévaluation de la monnaie et de la hausse du coût de la vie à laquelle les familles des cultivateurs comme toutes les autres doivent faire face. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour que soient actualisés les prix à la production de la récolte 1974, lesquels ne correspondent plus aux dépenses faites pour la réaliser et encore moins aux investissements qui seront nécessaires pour préparer celle de 1975. (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — Les prix à la production des céréales, de la betterave à sucre et des légumes de conserverie sont régis par deux sortes de procédures juridiques, dont l'une seulement est réglementaire, l'autre contractuelle. Seuls sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de la commission et sur décision du conseil des ministres des communautés européennes, des prix minimaux qui constituent soit des seuils de protection contre des excès d'importation en provenance de pays tiers, soit des seuils de déclenchement de mesures d'organisation du marché, soit enfin des prix garantis auxquels les organismes d'intervention spécialisés sont tenus d'acheter la marchandise si elle leur est offerte. Ces prix minimaux ont été rajustés pour la campagne 1974-1975, compte tenu des incidences déjà connues du renchérissement des engrais et des produits pétroliers. Toutefois le Gouvernement français se réserve de demander dès l'automne 1974 une nouvelle actualisation. Les prix réels de vente à la production des produits visés sont débattus librement et s'élèvent d'ailleurs très au-dessus du niveau des prix minimaux communautaires. Si les marchés de bétail sont présentement déprimés, en revanche ceux des productions végétales sont soutenus. C'est ainsi que pour la première semaine d'août 1974 les cours du blé tendre et de l'orge dépassaient de plus de 10 p. 100 et ceux du maïs de plus de 30 p. 100 les prix communautaires d'intervention. En ce qui concerne particulièrement les légumes de conserverie, il est précisé que les prix à la production sont fixés par application de la loi n° 60-108 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, dans le cadre d'accords interprofessionnels conclus entre les représentants des producteurs et des industries. Ces accords, homologués par le ministre de l'agriculture, ont relevé d'au moins 10 p. 100 les prix pratiqués par rapport aux niveaux de l'année dernière.

Mesures en faveur de l'agriculture.

14828. — **M. Henri Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des agriculteurs, malgré les efforts particuliers qui viennent d'être accordés à certains d'entre eux, mais qui demeurent malheureusement insuffisants pour combattre les effets de l'effondrement des cours de la plupart des produits agricoles, demeurera dramatique après la récolte de 1974 si d'autres mesures ne sont envisagées ; qu'il est indispensable d'actualiser les prix des céréales, des betteraves et des légumes compte tenu des investissements nouveaux et importants que chaque exploitant va devoir effectuer par suite de l'augmentation du coût des engrais, des produits de traitement, du matériel, du fuel et d'une manière générale de tous les produits nécessaires à la marche normale des entreprises agricoles. Il lui demande en conséquence dans quelle proportion il pense pouvoir majorer les prix actuels des divers produits agricoles. Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas opportun en cette période de crise d'étudier la possibilité de l'octroi d'une prime exceptionnelle et unique de départ, en faveur des agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne se maintiennent bien souvent dans leur exploitation qu'à défaut de pouvoir cesser leur activité, la retraite même majorée et l'indemnité viagère de départ ne leur apportant bien souvent que des prestations insuffisantes pour une condition de vie décente. (*Question du 27 juillet 1974.*)

Réponse. — Les prix à la production des céréales, de la betterave à sucre et des légumes de conserverie sont régis par deux sortes de procédures juridiques, dont l'une seulement est régle-

mentaire, l'autre contractuelle. Seuls sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de la commission et sur décision du conseil des ministres des communautés européennes, des prix minimaux qui constituent soit des seuils de protection contre des excès d'importation en provenance de pays tiers, soit des seuils de déclenchement de mesures d'organisation du marché, soit enfin des prix garantis auxquels les organismes d'intervention spécialisés sont tenus d'acheter la marchandise si elle leur est offerte. Ces prix minimaux ont été rajustés pour la campagne 1974-1975, compte tenu des incidences déjà connues du renchérissement des engrais et des produits pétroliers. Toutefois le Gouvernement français se réserve de demander dès l'automne 1974 une nouvelle actualisation. Les prix réels de vente à la production des produits visés sont débattus librement et s'élèvent d'ailleurs très au-dessus du niveau des prix minimaux communautaires. Si les marchés de bétail sont présentement déprimés, en revanche ceux des productions végétales sont soutenus. C'est ainsi que pour la première semaine d'août 1974, les cours du blé tendre et de l'orge dépassaient de plus de 10 p. 100 et ceux du maïs de plus de 30 p. 100 les prix communautaires d'intervention. En ce qui concerne particulièrement les légumes de conserverie, il est précisé que les prix à la production sont fixés, par application de la loi n° 60-108 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, dans le cadre d'accords interprofessionnels conclus entre les représentants des producteurs et des industries. Ces accords, homologués par le ministre de l'agriculture, ont relevé d'au moins 10 p. 100 les prix pratiqués par rapport aux niveaux de l'année dernière. L'octroi d'une prime exceptionnelle et unique de départ en faveur des agriculteurs âgés d'au moins soixante-cinq ans ne saurait être envisagée car, à la différence de l'indemnité viagère de départ dont la finalité est la restructuration des exploitations agricoles, une telle prime s'analyserait en une mesure discriminatoire au profit d'une catégorie de personnes âgées sans justification véritable au regard des autres personnes âgées se trouvant dans des situations analogues. Au demeurant, la retraite de base des exploitants agricoles et la valeur du point de retraite complémentaire viennent d'être revalorisées de près de 22,50 p. 100 à la suite des mesures intervenues au 1^{er} juillet 1974 concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette revalorisation de la retraite des exploitants agricoles va se poursuivre dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à améliorer par priorité la situation des personnes âgées.

T. V. A. (instruments de musique).

14850. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. appliquée aux ventes d'instruments de musique pénalise lourdement les sociétés et l'ensemble des écoles de musique. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, ces instruments devraient être considérés comme un matériel d'enseignement et de ce fait bénéficier, en matière de T. V. A., du taux réduit de 7 p. 100. (*Question du 6 août 1974.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et, notamment, la quasi-totalité des produits industriels, sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à la réduction du taux au niveau de 7 p. 100 et applicable aux instruments de musique servant à l'enseignement musical ou acquis par des musiciens amateurs entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des démarches analogues, émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles, en toute équité, il serait difficile d'opposer un refus. Enfin, la suggestion d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait, indirectement, des pertes de recettes appréciables.

EDUCATION

Enseignement des langues vivantes.

13960. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de nouveaux professeurs certifiés, par exemple en espagnol, n'ont pu être affectés qu'à des services comportant fort peu d'heures d'enseignement de leur spécialité, mais un complément considérable d'heures dans une autre discipline. Il lui demande dans ces conditions pourquoi n'est pas définie une politique des langues vivantes qui aboutisse à en rendre l'enseignement plus efficace, en particulier par le dédoublement systématique des classes en travail dirigé. Il lui demande également s'il ne paraît

pas opportun de rompre avec certaines procédures administratives au plan local qui permettent de laisser délibérément sans suite des demandes d'inscription d'élèves pour des langues comme l'italien et le russe, en dépit de tout l'intérêt qu'offrent ces langues tant du point de vue pratique que du point de vue culturel. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — La France est le seul pays européen qui offre aux élèves et à leurs familles, pour l'enseignement des langues vivantes, le choix entre l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe. En outre, un effort particulier est effectué en faveur du portugais et de l'arabe, en raison notamment de la présence en France d'un nombre important de travailleurs immigrés. Cette politique de diversification des enseignements de langues vivantes ne peut toutefois être développée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire. C'est pourquoi des seuils d'ouverture ont été fixés, à un niveau d'ailleurs modeste, pour que les demandes des familles puissent assez facilement être prises en considération. Dix élèves pour l'espagnol en langue vivante I; huit élèves pour l'italien (au niveau du département); six élèves pour le russe (au niveau de l'académie). Aucune condition d'effectifs n'est exigée pour le portugais et l'arabe. Les classes sont dédoublées au-delà d'un effectif de vingt-quatre élèves en 6^e et en 5^e. Il reste que le développement de l'enseignement d'une langue vivante dépend du choix des élèves et de leurs familles.

Enseignants handicapés : création de postes.

14087. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'engagement qu'il a pris d'étendre au profit des handicapés la réglementation sur le recrutement des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Il lui demande à quelle date exacte ce projet doit aboutir, et si, compte tenu du fait que le nombre de postes réservés aux enseignants handicapés est loin d'atteindre l'objectif fixé par la circulaire FP 3 n° 972 du 14 octobre 1968, il n'envisage pas, d'une part, de créer, au centre national de télé-enseignement, de nouveaux emplois pour personnes handicapées et, d'autre part, de permettre à celles-ci de passer des diplômes avec « option handicapés », de même niveau que les diplômes ordinaires, mais donnant accès spécialement à des postes adaptés aux enseignants handicapés. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — Le problème rappelé par l'honorable parlementaire ne pourra faire l'objet d'une réglementation qu'après promulgation de la loi générale sur la situation des handicapés physiques. Celle-ci, dont le projet a déjà été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, devait faire l'objet d'un débat à la session de printemps 1974. Ce débat a été rapporté à la session de l'automne 1974.

Soutien pédagogique.

14182. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la contradiction qui existe entre les déclarations et les circulaires d'après lesquelles le temps libéré par les réductions d'horaires — élèves dans les collèges d'enseignement technique — sera consacré au soutien pédagogique et l'annonce faite à l'Assemblée nationale sur l'intention de récupérer, grâce à cette mesure, 500 postes de collège d'enseignement technique. Dans chacune des académies de Nice, de Bordeaux, de Créteil, de Clermont, de Poitiers, de Montpellier, etc., des dizaines de suppressions de postes seraient envisagées; un document officiel concernant les métaux en feuilles fait prévoir la suppression de 61 divisions de 30 élèves pour la seule région parisienne. La suppression des postes vise en premier lieu les personnels de statut précaire, c'est-à-dire les maîtres auxiliaires, qui ont pourtant de plus en plus souvent des titres universitaires ou des titres de qualification, et qui vont être condamnés au chômage. Il lui demande si, tout au contraire, il ne vaudrait pas mieux confirmer et élargir les dédoubllements pour travaux pratiques ainsi qu'en général les dispositions de soutien pédagogique. (*Question du 7 mars 1974.*)

Réponse. — Des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique (C. E. T.) préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoubllements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répar-

tition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées. Les structures des établissements ne pouvant demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent, les recteurs ont été amenés à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution — au demeurant limitée — des moyens budgétaires mis à leur disposition. Toutefois, il convient de souligner que les 500 postes correspondant aux allègements d'horaires ont été laissés à la disposition des recteurs et qu'aucune des académies citées par l'honorable parlementaire n'a vu sa dotation de poste de professeurs de collège d'enseignement technique diminuée. Au contraire, des emplois supplémentaires inscrits à la loi de finances pour 1974 ont été attribués à ces académies afin de faire face à l'accroissement des effectifs.

Education nationale : budget.

14477. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le budget 1974 de son département est très insuffisant en regard des besoins réels du service public d'enseignement et qu'il avait d'ailleurs déclaré publiquement dès septembre dernier, qu'il demanderait un supplément sous la forme de collectif budgétaire. Le budget ne crée que 3 320 postes d'enseignement de second degré long, au lieu des 4 038 créés par le budget 1973, portés à 4 653 par un collectif budgétaire. Les années précédentes avaient été créés 6 792 postes en 1971, 5 100 en 1972. En fonction de ce budget, le ministère impose pour la rentrée prochaine, aux académies de la région parisienne, des mesures de restriction qui se traduiront à Paris par la diminution du nombre de postes d'enseignement (moins quinze) et de postes de surveillance (moins dix) attribués à l'enseignement de second degré long. Cette restriction des moyens se traduira par des regroupements et fermetures de divisions visant à porter au maximum les effectifs des classes et à restreindre les dédoubllements, par des suppressions de postes d'enseignement qui provoquent des mutations d'office de professeurs titulaires et menacent de chômage les personnels auxiliaires; elle entraînera en définitive une détérioration des conditions de travail des élèves et des personnels. En même temps sont mises en œuvre à Paris des mesures de carte scolaire qui visent à réduire de façon inquiétante les capacités d'accueil de l'enseignement de second degré long (sont prévues d'ici la rentrée 1977 une réduction de près de 25 p. 100 des effectifs accueillis dans le premier cycle long et une diminution de 7 000 places dans le second cycle long). Ces mesures suscitent l'inquiétude et la protestation des enseignants et des parents d'élèves, qui se sont exprimés notamment dans les positions prises par de nombreux conseils d'administration des lycées de Paris. Par ailleurs, les moyens en personnels, locaux, crédits, nécessaires pour développer la formation permanente sont refusés à l'éducation nationale. Dans ces conditions, il demande s'il est prévu, ou non, de déposer un collectif important qui permette la création des postes d'enseignement et de surveillance nécessaire pour améliorer les conditions de l'enseignement, assurer des enseignements de soutien et de rattrapage, développer la formation permanente. (*Question du 9 mai 1974.*)

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe chaque année le nombre des postes budgétaires d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements. Il est donc indispensable que les recteurs procèdent périodiquement au réexamen de la situation de tous les établissements relevant de leur autorité, afin d'apprécier exactement les moyens nécessaires au fonctionnement du service public de l'enseignement. Cet examen entraîne, selon les cas, des créations ou des suppressions de postes. Les académies de Créteil et de Versailles ont, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé à la rentrée scolaire 1973 un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Une réorganisation du service, fondée sur une étude approfondie des structures pédagogiques, s'avérerait donc nécessaire. En ce qui concerne l'académie de Paris, l'administration centrale a été amenée à supprimer un certain nombre d'emplois de sa dotation et les structures devront être revues en conséquence. En effet, cette académie connaît une baisse régulière de ses effectifs d'élèves depuis plusieurs années, tant au niveau du premier que du second cycle: premier cycle: 63 523 élèves en 1967/1968, 58 643 élèves en 1973/1974; second cycle long: 45 796 élèves en 1967/1968, 40 245 élèves en 1973/1974; second cycle court: 28 021 élèves en 1967/1968, 20 457 élèves en 1973/1974. Une nouvelle diminution des effectifs est prévue pour la prochaine rentrée scolaire. Cette évolution est liée à deux phénomènes qui jouent aussi bien, quoique à un moindre degré, sur l'enseignement privé que sur l'enseignement public. Il s'agit, d'une part, de la diminution de la population de la ville de Paris, qui est passée de 2 790 000 habi-

tants en 1962 à 2 591 000 en 1968, et qui doit, d'après les dernières estimations, tomber à 2 430 000 en 1978, régression qui s'accompagne d'une élévation de la moyenne d'âge.

Il s'agit, d'autre part, de la réalisation progressive des équipements scolaires de second cycle des départements de la grande et de la petite couronne, qui aboutit à une baisse régulière des effectifs d'élèves originaires de banlieue accueillis à Paris, qui s'élevaient approximativement en 1967/1968 à : 25 p. 100 au niveau de l'enseignement général long ; 50 p. 100 au niveau de l'enseignement technique long ; 40 p. 100 au niveau de l'enseignement technique court. Or, les études effectuées par les autorités académiques à l'occasion des travaux de révision de la carte scolaire ont abouti à prévoir à l'horizon 1978 des moyens d'accueil largement suffisants. Au niveau du premier cycle, ces moyens doivent assurer la scolarisation de 65 000 élèves environ ; au niveau du second cycle long, la capacité actuelle des établissements existants (41 786 places) permettra d'accueillir, par normalisation progressive, au moins 35 000 élèves dans les meilleures conditions. Une répartition plus harmonieuse des moyens et une amélioration de la vie scolaire parisienne doivent être les conséquences bénéfiques de la mise en œuvre de cette carte scolaire du second degré de Paris. En ce qui concerne la formation continue des adultes, le ministère s'efforce de mettre en place une solide infrastructure de base. Cet effort doit mettre les établissements en état de répondre le plus efficacement possible à la demande de formation qui s'exprime dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Cette loi soumet les entreprises à l'obligation d'une participation financière aux actions de formation continue, égale actuellement à 1 p. 100 de la masse salariale. Ce « premier investissement » financé par des moyens budgétaires est indispensable si l'on veut que les établissements puissent autofinancer le plus rapidement possible leurs actions de formation continue. Les trois académies de la région parisienne sont dotées chacune d'un poste de délégué académique à la formation continue auprès du recteur. Par ailleurs, trois centres intégrés de formation de formateurs d'adultes fonctionneront à la rentrée 1974. Ces établissements ont pour but essentiel de former les animateurs de formation continue. A la rentrée 1974, 70 animateurs déjà formés seront en fonction dans 37 groupements d'établissements. Dans la même optique, une procédure vient d'être mise au point par deux circulaires du 24 mai 1974 pour permettre la création d'emplois sur les ressources obtenues au titre de la loi du 16 juillet 1971. Bien entendu, un certain nombre d'actions en faveur des publics dits prioritaires (jeunes sans emploi, femmes à la recherche d'un emploi, travailleurs immigrés, handicapés...) continuent à être financées grâce aux crédits du fonds de la formation professionnelle, dont la gestion est de plus en plus largement déconcentrée au niveau du préfet de région. Les mesures décidées dans le cadre de la loi de finances 1974 en vue de préparer la prochaine rentrée scolaire répondent au double souci d'accueillir dans les meilleures conditions l'ensemble des enfants et adolescents sous obligation scolaire et de garantir une utilisation rationnelle et équitable des deniers publics. Il n'apparaît pas justifié, dans ces conditions, d'élaborer pour la prochaine rentrée un collectif budgétaire aussi important que ceux qui ont été déposés ces dernières années, au moment où le ministère de l'éducation devait répondre à un accroissement sensible des effectifs d'élèves à accueillir.

Gratuité des fournitures scolaires en classe de sixième et cinquième : modalités d'application.

14541. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après les renseignements en sa possession, les procédures permettant l'attribution gratuite des fournitures scolaires ont été arrêtées, en l'attente de nouvelles instructions. Or, ces instructions n'ayant pas encore été publiées, les chefs d'établissement doivent rester dans l'expectative. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le contenu de ces instructions ainsi que la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance des chefs d'établissement concernés. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — Afin de réaliser dès la rentrée 1974 une première étape vers la gratuité effective de l'enseignement obligatoire, un crédit spécial de 60 millions de francs a été ouvert dans le budget de 1974 à la suite d'un amendement déposé lors des débats budgétaires et voté par le Parlement. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, il avait été envisagé de consacrer la totalité de ce crédit à l'achat de manuels scolaires. Mais le projet de réforme de l'enseignement du second degré, au réexamen duquel il est actuellement procédé, a conduit le ministère de l'éducation à revenir sur l'affectation de ce crédit. Il convient en effet d'éviter l'achat d'ouvrages que l'application de la réforme de l'enseignement du second degré rendrait inutilisables. Aussi a-t-il été décidé de ne consacrer que la moitié du crédit de 60 millions de francs à l'achat de manuels et de fournitures scolaires, l'autre moitié étant consacrée à la prise en charge d'une partie du coût des transports scolaires,

cette mesure répondant également au souci d'alléger l'ensemble des charges scolaires supportées par les parents d'élèves. Cette nouvelle répartition sera soumise à l'approbation du Parlement dans le cadre du collectif de fin d'année. La somme consacrée à l'achat de manuels (30 millions de francs) permettra d'ajouter à l'allocation de 15 francs actuellement accordée aux établissements pour chaque élève de la classe de sixième, une allocation supplémentaire exceptionnelle de 30 francs. Toutes les instructions utiles à la mise en place de cette mesure ont été transmises aux directeurs de collège dans deux circulaires n° 74-248 du 28 juin 1974 et n° 74-251 du 5 juillet 1974, respectivement publiées au *Bulletin officiel de l'éducation* du 4 juillet et du 11 juillet.

Qualité de la restauration scolaire.

14670. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conclusions du récent « symposium international sur l'alimentation et le travail », faisant apparaître notamment que la restauration scolaire ne répond pas en France aux exigences de la diététique. Par ailleurs, la qualité de cette restauration dépend des possibilités financières des municipalités qui en ont la charge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de donner aux propositions des spécialistes français, souhaitant qu'un programme national détermine l'aide matérielle de l'Etat relayant la charge financière actuellement laissée aux collectivités locales et assurant une progression indispensable de la qualité de la restauration scolaire dans l'enseignement primaire. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Les cantines et restaurants d'enfants destinés aux élèves de l'enseignement élémentaire ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation. Leurs tarifs sont fixés par les municipalités sous contrôle des préfets sans aucune intervention des autorités académiques ou scolaires. Le fonctionnement de ces cantines et restaurants scolaires doit être assuré en totalité (comme le principe en a été posé pour les demi-pensions du second degré) au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil. L'attribution d'une aide généralisée de l'Etat pour le fonctionnement des cantines scolaires ou des restaurants d'enfants ne peut être envisagée.

Politique des transports scolaires.

14864. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne le ramassage scolaire en milieu rural pour les différents niveaux d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir préciser si une définition de cette politique sera faite après consultation des représentants qualifiés des collectivités locales, en particulier de l'assemblée de présidents de conseils généraux et des représentants de l'association nationale des maires de France. (*Question du 8 août 1974.*)

Réponse. — Le relèvement de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes du droit à subvention, la gratuité du transport journalier de tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14879 posée le 12 août 1974 par **M. Jean-François Pintat**.

EQUIPEMENT

Conflit dockers - Solmer.

14594. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences regrettables du conflit qui oppose la Société Solmer aux dockers. Le conflit ne se limite pas au seul port de Marseille, mais s'étend en effet à l'ensemble des ports français. Les grèves des ouvriers dockers, leur refus d'effectuer des heures supplémentaires, l'agitation perpétuelle qui règne dans nos ports provoquent une désorganisation continue du travail. Les retards que subissent les navires entraînent des pertes financières importantes et incitent les armateurs à délaisser les ports français au profit de nos concurrents étrangers.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette dégradation de la compétitivité de nos ensembles portuaires et favoriser un rapprochement des positions des interlocuteurs en présence pour la défense évidente de tous les intérêts en cause. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse — I. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative au conflit qui a opposé les dockers du nouveau port du golfe de Fos à la Société Solmer concernant leur emploi aux postes qui desservent son usine sidérurgique. Le problème est en fait celui de l'application à ces postes de la loi du 6 septembre 1947 relative à l'emploi des dockers dans les ports : l'article 1^{er} de cette loi, reprise sous la forme du livre IV du code des ports maritimes (notamment l'article 85) précise que dans les ports où existe une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, « les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics » sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle. Il en ressort que le monopole des ouvriers dockers concerne exclusivement les « postes publics » et n'est pas applicable aux autres postes, dont la loi reconnaît ainsi implicitement l'existence. La question se pose donc de savoir quel est le caractère (public ou non) des quais de la Société Solmer dans le golfe de Fos, si ce caractère est justifié, et en fonction de cette réponse, comment doivent se régler les problèmes de la main-d'œuvre employée pour les manutentions portuaires.

II. — Le caractère à usage privatif d'un poste à quai a été clairement défini par la circulaire ministérielle du 14 juin 1971, dont il convient de rappeler les principales dispositions. 1° Il y est rappelé qu'un « poste à usage privatif » traditionnellement dénommé « poste privatif » se définit par le fait que son usage n'est pas offert à n'importe quel usager, même s'il respecte les règlements de police du port, et qu'il n'est donc pas disponible pour l'exploitation générale du port. Mais il y est également précisé que l'existence de postes à usage privatif ne porte pas atteinte à la domanialité publique des plans d'eau et des terrains et que le respect des règles applicables au domaine public reste un préalable fondamental. Etant précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire est à l'évidence le contraire d'une aliénation du domaine public. De telles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont le régime est défini par le code du domaine de l'Etat, dont d'ailleurs couramment accordées à des entreprises ou des particuliers : chantiers de construction navale, appointements desservant des centrales thermiques, des raffineries, des terminaux méthaniers, installations de mise à terre des navires, voire des maisons d'habitation. 2° La circulaire du 14 juin 1971 a défini les conditions dans lesquelles un tel régime peut être accordé dans un port maritime : ces conditions sont pleinement remplies par les installations portuaires de la Société Solmer, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. La circulaire précise en effet que le régime d'usage privatif ne peut être accordé que dans la mesure où le bénéficiaire exerce une activité pour laquelle la proximité de la voie d'eau est une nécessité. C'est évident pour la Société Solmer et, d'une façon générale, pour toutes les industries dont l'activité est liée à des transports de masse utilisant la voie maritime ou fluviale. L'économie des manutentions entre le navire et l'usine étant un élément essentiel du prix de revient de l'industrie, donc de sa compétitivité au plan international. La conception même des quais et de l'ensemble de l'usine montre que ces ouvrages ne sont pas utilisables pour une exploitation banale et ne peuvent recevoir des trafics autres que ceux destinés à l'industriel en cause. 3° Enfin la circulaire du 14 juin 1971 comporte des prescriptions relatives à l'incidence des autorisations à usage privatif sur l'emploi de la main-d'œuvre portuaire : rappelant que la loi du 6 septembre 1947 réserve aux dockers le monopole de l'emploi pour les opérations réalisées aux seuls postes publics, elle demande cependant aux responsables des ports d'obtenir des bénéficiaires des autorisations d'embaucher en priorité des dockers pour leurs manutentions, soit de façon permanente lorsque l'activité est suffisante, soit dans le cadre de l'intermittence dans le cas contraire.

III. — Le conflit qui a opposé les ouvriers dockers à la Société Solmer au sujet de leur emploi dans les installations portuaires a trouvé une solution depuis la signature le 22 juillet 1974 d'un protocole d'accord entre le syndicat des ouvriers dockers dépendant du bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Ouest, la Société Solmer et la société qui sera chargée par la Solmer des manutentions sur ses installations portuaires. Cet accord est le résultat de longues négociations au cours desquelles la direction des ports maritimes et celle du port autonome de Marseille sont intervenues à plusieurs reprises pour engager les deux parties à rechercher activement un accord : le directeur du port autonome de Marseille, notamment, n'a pas ménagé ses efforts pour rapprocher les points de vue et aboutir à un compromis acceptable pour tous. Les dispositions générales de cet accord respectent les directives de la circulaire ministérielle du 14 juin 1971 précitée ; elles assurent l'emploi de dockers pour le chargement ou le déchargement des navires aux quais de la Solmer soit sous le régime de la permanence pour

l'encadrement et les spécialistes, soit sous le régime dit de l'alternance, pour les ouvriers dockers proprement dits (qui permet de concilier à la fois le souci de l'industriel d'avoir une main-d'œuvre stable et bien entraînée pour un travail par postes à feux continus et le souci du syndicat des dockers de permettre aux ouvriers dockers du bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Est qui le désireront de travailler pendant un certain temps, en principe trente-neuf semaines consécutives pour le compte de la Société Solmer). Par ailleurs des ouvriers dockers embauchés sous le régime de l'intermittence au bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Ouest pourront compléter en tant que de besoin l'effectif de dockers permanents ou alternants. L'accord qui est intervenu entre les représentants syndicaux des dockers et ceux des employeurs est donc une bonne solution qui permet de concilier les légitimes intérêts des travailleurs et les nécessités d'une industrie confrontée à une sévère compétition internationale.

Primes à la construction : critère.

14730. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les disparités qui existent en matière d'octroi des primes à la construction, supprimées depuis le 1^{er} janvier 1974. A la suite de multiples plaintes, il apparaît que la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône a opéré, en fonction de critères personnels, des choix entre l'attribution de primes à des dossiers déposés antérieurement au 1^{er} janvier 1974. La méthode utilisée par la direction départementale a consisté à répondre dès janvier 1974 à certains attributaires potentiels de la prime à la construction ayant déposé leurs dossiers dans les délais réglementaires qu'ils étaient soumis aux nouvelles dispositions. Il lui demande de réparer les injustices commises dont de jeunes ménages de Salon-de-Provence et la région sont les victimes. (*Question du 11 juillet 1974.*)

Réponse. — 1° Pour la France entière, à la fin de 1973, les demandes de primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt auxquelles il n'avait pu être donné satisfaction compte tenu des dotations budgétaires concernaient 55 089 logements alors que 58 055 logements ont bénéficié de cette aide en 1973. Dans le département des Bouches-du-Rhône, il restait 2 401 instances pour 735 logements primés. Quelle que soit leur nature, les crédits publics d'aide au logement ne peuvent être attribués que dans la limite d'une dotation définie annuellement. Le souci constant des pouvoirs publics a été d'utiliser l'ensemble des moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins réels révélés par l'état du marché du logement. La demande de logement est un des éléments d'appréhension des besoins, mais, à elle seule, constitue un critère insuffisant de programmation des crédits ; elle doit être confrontée à l'offre de logement compte tenu des possibilités ouvertes dans le patrimoine existant par l'accès d'un ménage à un logement neuf, du niveau moyen des revenus. De plus, le logement étant un bien durable, l'évolution économique prévisible doit être prise en compte dans la programmation des crédits d'aide au logement. Par ailleurs, en application des mesures de déconcentration administrative décidées par le Gouvernement, des crédits sont attribués dans le cadre de procédures déconcentrées. Pour l'élaboration et la mise en œuvre du VI^e Plan, les travaux de régionalisation ont donné lieu pour chaque secteur, et notamment pour le logement, à des études menées en étroite concertation par les responsables locaux et les instances nationales intéressées. Les travaux concernant la programmation des logements ont été conduits à partir de données homogènes tenant compte des perspectives de démographie et d'emploi particulières à chaque région. Leurs résultats ont permis, dès 1972, de définir avec la plus grande précision possible les besoins des différentes régions et la nature des financements nécessaires pour y faire face. De plus, à partir de cette même année, des consultations annuelles sont organisées pour permettre d'adapter les répartitions des exercices ultérieurs aux évolutions qui seraient constatées par rapport aux prévisions régionales initiales. Il appartient ensuite aux préfets de région auxquels sont attribuées les dotations globales de les répartir entre les départements relevant de leur autorité. Des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix leur ont été données par une circulaire du 29 novembre 1971 relative à la préparation de la programmation des logements aidés en 1972 (*Journal officiel* du 8 janvier 1972) dont les dispositions ont été reconduites en 1973. Les crédits sont ensuite attribués par le préfet du département. Compte tenu de la complexité des éléments retenus pour la programmation, il se trouve effectivement que pour un département donné et si l'on ne considère qu'une des formes d'aide publique au logement les délais d'attente soient plus longs que dans le département voisin, la demande y excédant les besoins révélés par les études de marché. En ce qui concerne les primes à la construction, les délais d'attente varient à l'intérieur d'un même département, les demandes étant satisfaites compte tenu de priorités définies

par les préfets à partir de directives générales qui leur sont données chaque année. Pour 1973, les directives de la circulaire précitée du 29 novembre 1971 ont été reconduites. 2° Le Gouvernement a proposé et le Parlement a accepté que la loi de finances pour 1974 ne comporte aucune inscription budgétaire pour les primes non convertibles. Depuis le 1^{er} janvier 1974, aucune demande en instance ne peut donc être satisfaite. Compte tenu de la réorientation vers une plus grande efficacité sociale des aides croissantes que l'Etat accorde au logement, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette position, les primes sans prêt accordées sans conditions de ressources ne pouvant être considérées comme présentant généralement un caractère social. De plus, leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an.

Revision des aides consenties par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

14738. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le remplacement du fonds d'amélioration de l'habitat par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en application de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) a placé les propriétaires de locaux immobiliers dans une situation plus difficile que par le passé. Les dispositions nouvelles ont été pour eux une source de pertes, et ceci pour trois raisons : 1° le prélèvement a augmenté, alors qu'en apparence il était diminué, le taux étant ramené de 5 p. 100 à 3,50 p. 100. Il a été augmenté par suite du changement de l'assiette. Alors que seuls supportaient le prélèvement les locations soumises à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, y sont soumis maintenant tous les loyers. En conséquence, les locations consenties aux termes de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), et qui sont de plus en plus nombreuses, paient le prélèvement. D'une manière générale, le prélèvement a augmenté de 30 p. 100 ; 2° la subvention, surtout depuis le système du forfait, a diminué de 40 à 50 p. 100 pour les travaux de couverture, fumisterie, ravalements, etc. Elle est d'un pourcentage moindre pour les travaux de rénovation (salle de bains, chauffage central, peinture), sans qu'il soit tenu compte qu'avant de rénover il faut d'abord maintenir l'immeuble en bon état ; 3° le crédit de cinq ans au faible taux de 3,50 p. 100 a été supprimé. Il ne reste plus actuellement que la possibilité d'obtenir un crédit par les banques ou les sociétés spécialisées dont les taux varient entre 13 et 16 p. 100. Il lui demande pourquoi les propriétaires sont défavorisés par la réforme, alors que les crédits sont plus importants, et s'il n'est pas envisagé de reviser les conditions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. (*Question du 12 juillet 1974.*)

Réponse. — 1° Le raisonnement exposé par l'honorable parlementaire, pour démontrer que la diminution du taux du prélèvement sur les loyers de 5 p. 100 à 3,50 p. 100 aboutit finalement à une majoration de cotisation, ne peut être suivi que dans le cas d'un propriétaire qui aurait eu la chance, entre 1964 et 1971, de voir, dans son patrimoine immobilier, libérer plus de logements qu'il n'en restait soumis à taxation. Ce cas particulier n'est pas celui de la plupart des propriétaires et il est normal que le bénéficiaire d'une telle situation, due aux hasards des départs de locataires, cotise à l'agence pour l'ensemble de ses immeubles d'habitation construits avant 1948 et bénéficie en contrepartie des avantages offerts par cet organisme ; 2° dans le cas où le propriétaire traitait et continue à traiter les travaux sur des bases élevées, sans recherche réelle du meilleur prix, il est certain que la subvention forfaitaire apparaît moins avantageuse que l'ancienne subvention calculée en pourcentage du prix fait par l'entrepreneur. Dans le cas, au contraire, où le propriétaire recherche le meilleur prix dans les meilleures conditions de technique, de mise en concurrence et de productivité, la subvention forfaitaire est plus intéressante que l'ancien mode de calcul. Le système du forfait a été adopté dans ce but par le conseil d'administration de l'agence, qui s'est d'ailleurs préoccupé d'adapter les barèmes à l'évolution des prix, notamment pour la région parisienne ; 3° en ce qui concerne les crédits consentis par les banques et les établissements financiers aux propriétaires bailleurs améliorant leurs immeubles, la disparition des prêts bonifiés au taux de 3,50 p. 100 s'explique aisément par l'impossibilité pour l'agence de supporter des bonifications de 10 à 13 points qui se traduiraient dans tous les cas par une subvention versée aux établissements prêteurs. Par ailleurs, le système des prêts du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) n'était pas assez sélectif et bénéficiait à des opérations dont le caractère social était souvent perdu de vue. Des études sont actuellement en cours pour une aide accrue aux opérations de réhabilitation immobilière qui peuvent apporter des solutions aux problèmes du logement des plus dignes d'intérêt et maintenir sur place la population qui habite les quartiers à réhabiliter en donnant à cette population les normes de confort

essentielles. En conclusion, il semble que l'affirmation selon laquelle les propriétaires seraient défavorisés par la réforme qui a provoqué la présente question écrite reflète un point de vue très particulier, qui n'est pas partagé par le conseil d'administration de l'agence et notamment par les représentants des propriétaires, participants actifs à la définition de sa politique.

Situation de certains personnels des directions départementales de l'équipement.

14756. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certains personnels techniques et administratifs rémunérés sur crédits de travaux et recrutés directement par les directeurs départementaux. Précisant que, dans la quasi-totalité des départements français, a été établi un règlement intérieur permettant à ces personnels non titulaires d'être rémunérés par référence aux indices de la fonction publique, il lui demande les motifs que peuvent faire prévaloir certains trésoriers-payeurs généraux remettant en cause la situation actuelle de ces personnels en bloquant leurs salaires sur la base du mois d'avril, en s'opposant à toute progression de leur carrière et en refusant d'homologuer les projets de règlement intérieur soumis par les directeurs départementaux de l'équipement. Il insiste sur le fait que ces personnels ont été recrutés pour l'exécution de travaux vitaux pour les régions et les départements et notamment l'élaboration des plans d'occupation des sols à laquelle le ministère de l'équipement se déclare, à juste titre, très attaché. (*Question du 18 juillet 1974.*)

Réponse. — La situation des personnels techniques et administratifs non titulaires se trouve maintenant fixée, dans la quasi-totalité des services extérieurs de l'équipement, par des règlements élaborés respectivement par chaque service, en conformité avec les instructions ministérielles qui, dès la fin de 1969, ont prescrit l'établissement de tels directeurs et en ont fixé le cadre et les principes directeurs. Il subsiste toutefois quelques cas, très rares, de services qui se sont heurtés à l'opposition du trésorier-payeur général de leur région lorsqu'ils ont récemment fait connaître le règlement qu'ils proposaient d'appliquer à leurs agents. Une solution doit être apportée sur un plan général à cet état de choses. Des négociations sont en effet en cours avec le département de l'économie et des finances et celui de la fonction publique afin de mettre sur pied, au niveau national, des dispositions uniformes. Le ministère de l'équipement s'emploie, pour sa part, à faire adopter au plus tôt ces dispositions dont la mise en œuvre réalisera l'homogénéité souhaitable dans la gestion des personnels en même temps qu'elle mettra fin aux difficultés particulières des services qui, par exception, n'ont encore pu se doter d'un règlement intérieur.

Allocation logement : modification du calcul.

14789. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage une modification du calcul de l'allocation logement afin qu'il soit mieux tenu compte de l'ensemble des charges locatives et que le bénéfice de l'allocation logement puisse être étendu, dès 1975, aux catégories sociales qui en sont encore actuellement exclues. (*Question du 25 juillet 1974 transmise à M. le ministre de l'équipement [Logement].*)

Réponse. — Le Gouvernement a été parfaitement conscient de l'augmentation des charges locatives depuis la fin de 1973, notamment en ce qui concerne le poste chauffage. C'est la raison pour laquelle une réforme de l'allocation de logement a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1974 (décrets n° 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974). L'un de ses objectifs est la prise en compte, au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles, d'une somme forfaitaire fixée à 30 francs pour une personne seule ou un ménage sans enfant et majorée de 10 francs par enfant ou personne à charge. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de la prestation en cause de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter de nouvelles modifications au calcul de cette prestation, la réforme en cours nécessitant un effort important d'adaptation de la part des organismes payeurs. Toutefois, il entre bien dans les intentions du Gouvernement de réaliser la dernière étape de l'extension de cette prestation aux personnes qui en sont encore exclues, c'est-à-dire les célibataires non salariés âgés de moins de vingt-cinq ans (étudiants, notamment), les célibataires, salariés ou non, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans et les ménages n'ayant pas d'enfants à charge après cinq ans de mariage ou n'ayant plus d'enfants à charge, et âgés de moins de soixante-cinq ans.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14854 posée le 6 août 1974 par **M. Louis Brives**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14856 posée le 6 août 1974 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14857 posée le 6 août 1974 par **M. Antoine Courrière**.

INTERIEUR

Indemnités allouées aux conseillers généraux : frais téléphoniques.

14843. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter la liste des indemnités susceptibles d'être accordées aux conseillers généraux, fixée par la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 qui modifiait l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, rappelée par la circulaire n° 601 du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1956. Cette liste ne prévoit que le remboursement des frais engagés à l'occasion des sessions de l'assemblée départementale ou des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux. Il lui demande si ce texte ne pourrait prévoir, en outre, le remboursement des frais téléphoniques. (*Question du 1^{er} août 1974.*)

Réponse. — En application de l'article 38 de la loi du 27 février 1912, modifié en dernier lieu par la loi du 4 avril 1947, les conseillers généraux peuvent recevoir sur le budget départemental : une indemnité pour chaque journée de présence aux sessions de l'assemblée, de la commission départementale et des commissions réglementaires ainsi que pour chaque journée passée pour l'accomplissement de missions dont ils sont chargés en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 ; s'ils ne sont pas parlementaires une indemnité de déplacement lorsque, dans les mêmes circonstances, ils sont obligés de se déplacer à plus de deux kilomètres de leur résidence ; le remboursement des frais supplémentaires résultant de l'accomplissement de mandats spéciaux. Ces indemnités ont été créées pour atténuer la rigueur du principe de la gratuité des fonctions électives locales et permettre ainsi aux conseillers généraux d'être remboursés de l'ensemble des frais qu'ils sont appelés à exposer pour l'exercice de leur mandat. L'institution par voie législative d'une indemnité pour frais de téléphone, outre les difficultés pratiques qu'elle soulève, notamment, pour la détermination de son taux pourrait apparaître comme faisant double emploi avec les indemnités journalières susvisées dont le montant est d'ailleurs librement fixé par les assemblées départementales.

Violences de caractère raciste.

14869. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la fréquence croissante des attentats et violences de type raciste sur la voie publique. Ces pratiques scandaleuses sont encore plus déplorables quand elles sont le fait de personnes qui, compte tenu de leurs fonctions, devraient faire preuve d'une plus grande maîtrise de soi (policiers, militaires...). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de réprimer ces formes d'agressivité, souvent collectives. (*Question du 8 août 1974.*)

Réponse. — Les services de police ont des instructions permanentes pour rechercher avec une diligence particulière les auteurs d'attentat de type raciste et pour les déférer sans délai aux parquets lorsqu'ils sont découverts. Si ces auteurs se trouvent être des personnes investies d'une fonction publique des sanctions administratives sont engagées à leur encontre.

JUSTICE

Ecole nationale de la magistrature : durée de la scolarité.

13918. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la réduction à vingt-quatre mois de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature actuellement fixée à vingt-huit mois. En sacrifiant le temps consacré à la réflexion en commun et à l'ouverture d'esprit, cette mesure serait préjudiciable à la

formation générale des magistrats et à leur aptitude à s'interroger sur les finalités de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier les actuelles difficultés pour pourvoir les postes créés sans porter atteinte à la qualité de la formation des magistrats. (*Question du 31 janvier 1974.*)

Réponse. — La modification dont fait état l'honorable parlementaire a fait l'objet du décret n° 74-447 du 14 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 18 mai 1974. Ce texte remplace une partie de la scolarité initiale des auditeurs de justice, dans la limite de quatre mois, par une période équivalente de formation complémentaire spécialisée effectuée au cours des quatre années qui suivront l'installation de ces auditeurs en qualité de magistrats dans leur premier poste. Cette formule aura pour effet de permettre aux juridictions de bénéficier plus tôt de l'apport de jeunes magistrats, ce qui s'avère nécessaire, compte tenu des nombreuses vacances existant dans le corps judiciaire. Ces vacances doivent être comblées, dans toute la mesure du possible, par des magistrats issus de l'école nationale de la magistrature, ce mode de recrutement devant conserver un caractère privilégié et préférentiel. Il est permis de penser que lorsque la chancellerie aura pu, grâce à cet apport de jeunes magistrats, pourvoir les postes vacants, la modification dont il s'agit fera l'objet d'un nouvel examen. Il importe de souligner, par ailleurs, qu'une telle mesure, qui a recueilli l'avis favorable du conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature, ne porte pas atteinte à la qualité de la formation des magistrats. En effet, la formation complémentaire spécialisée prévue sera mise au point avec le plus grand soin et comportera des stages très variés qui seront d'autant plus profitables aux bénéficiaires qu'ils auront déjà acquis une certaine expérience des fonctions judiciaires.

Arrêtés préfectoraux : respect par les juridictions civiles.

14726. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** si les arrêtés préfectoraux qui réglementent le prix de location des terres et des bâtiments d'exploitation agricole sont d'ordre public. Les jugements et arrêtés des juridictions civiles peuvent-ils ignorer ces arrêtés préfectoraux. Doivent-ils s'y conformer s'ils ne motivent pas expressément les raisons de la non-observation de ces arrêtés. En cas de non-observation par les juridictions civiles des arrêtés préfectoraux en cause, quelle est la juridiction compétente qui doit trancher le différend. (*Question du 10 juillet 1974.*)

Réponse. — Le prix du fermage doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre fixé par les arrêtés préfectoraux légalement pris en application de l'article 812 du code rural, pour la région considérée, les natures de cultures pratiquées et la catégorie de terre à laquelle appartient le bien loué. Ces arrêtés s'imposent à tous et leur méconnaissance peut, suivant les cas, motiver soit une action en justice, soit l'exercice des voies de recours. En particulier cette méconnaissance par les juges du fonds peut constituer une violation de la loi de nature à donner ouverture à un pourvoi en cassation.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14817, posée le 26 juillet 1974 par **M. Louis Courroy**.

Amnistie des délits d'émission de chèques sans provision.

14880. — **M. Paul Guillaumot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi sur l'amnistie consécutive à l'élection du Président de la République a mis fin aux poursuites devant les tribunaux des personnes ayant émis des chèques sans provision avant la date retenue. Il lui demande quel moyen vont avoir les victimes de ces fraudeurs pour se faire payer et s'il ne pense pas que l'impunité, en cette matière, serait un encouragement dans l'avenir, à l'occasion d'une circonstance semblable. (*Question du 12 août 1974.*)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1974, pas plus que les lois d'amnistie antérieures, n'a prévu d'exclusion en ce qui concerne les infractions à la législation sur les chèques. Il convient de noter cependant que l'amnistie de droit n'est immédiatement applicable qu'aux personnes ayant émis antérieurement au 27 mai 1974 des chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs, com-mettant ainsi des contraventions de police. En revanche, pour les chèques sans provision égaux ou supérieurs à 1 000 francs, l'infraction n'est amnistiée qu'après décision judiciaire définitive et si la peine prononcée entre dans les prévisions de l'article 6 de la loi. La juridiction saisie pourra donc, en se prononçant sur l'action

publique, statuer sur la demande des victimes. En tout état de cause, suivant les règles traditionnelles reprises dans l'article 19 de la loi du 16 juillet 1974, l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et le dossier pénal est mis à la disposition des victimes pour leur permettre d'engager une action civile en réparation. Enfin, sans mésestimer l'effet dissuasif des poursuites pénales, il convient de rappeler que la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques a inséré dans le décret-loi du 30 octobre 1935 un article 57-1 dont les dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1973, permettent au porteur du chèque impayé d'utiliser une procédure de recouvrement simplifiée pouvant aboutir à bref délai et sans intervention judiciaire à la vente des biens meubles du tireur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14871, posée le 8 août 1974 par **M. Pierre Giraud**.

QUALITE DE LA VIE

Incinération d'ordures ménagères (nuisances).

13964. — M. Serge Boucheny attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les doléances des locataires des groupes d'immeubles Carrel, Fleming, Widal, anciennement H. L. M. de la ville de Paris, situés à Bonneuil-sur-Marne (94). En effet, à 400 mètres environ, sur le chemin vicinal n° 2, sont stockés, puis incinérés, des résidus divers et des ordures ménagères. Les locataires ressentent de graves perturbations du fait de ces activités (fumée, odeurs, cendres diverses...). Il lui demande d'intervenir afin que l'incinération des ordures puisse se faire dans des conditions normales, ne gênant pas les riverains, ainsi que le prévoit la législation. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Pour mettre un terme aux regrettables nuisances signalées par l'honorable parlementaire, des arrêtés préfectoraux d'interdiction ont été pris, à l'encontre de deux sociétés, l'une à Bonneuil-sur-Marne (arrêté n° 74-467 du 12 février 1974) et l'autre à Valenton (arrêté n° 74-505 du 14 février 1974). Par ailleurs, il a été rappelé aux intéressés par lettre du préfet du Val-de-Marne en date du 11 juillet 1974, qu'il leur est rigoureusement interdit de procéder à l'incinération sommaire sur place de déchets ménagers et de tous matériaux combustibles et fermentescibles. Enfin, en cas de non respect des arrêtés d'interdiction précités, des procès-verbaux seront dressés et transmis au parquet aux fins de poursuite.

Ordures ménagères : traitement.

14654. — M. Raoul Vadepied rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement avait annoncé, en réponse aux observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes (*Journal officiel*, documents administratifs du 3 juillet 1973) la parution de « guides de gestion pour les services d'enlèvement d'ordures ménagères » destinés aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises à ce jour pour assurer l'information des responsables locaux sur les problèmes de collecte et de traitement des résidus urbains, et s'il est envisagé de poursuivre et de développer l'effort entrepris en ce sens afin, notamment, de fournir aux collectivités locales des conseils pratiques concernant les choix techniques à effectuer et les coûts correspondants. (*Question du 27 juin 1974.*)

Réponse. — Le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a diffusé en 1973 à tous les maires une brochure intitulée « les ordures ménagères — comment s'en débarrasser », rédigée par le groupe d'études sur l'élimination des résidus solides (G. E. E. R. S.). Le rapport de ce groupe, intitulé « les déchets solides — propositions pour une politique » vient par ailleurs d'être publié par la Documentation française. Ce document contient en particulier des informations utiles sur les techniques et les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères. Diverses circulaires ont par ailleurs traité du financement des installations de traitement. Elles ont été rappelées dans la réponse à la question écrite n° 11315 de M. Gissinger (*Journal officiel* du 11 juillet 1974) à laquelle l'honorable parlementaire pourra se reporter. L'effort d'information entrepris sera poursuivi. Plusieurs documents intéressants la gestion des installations de traitement sont actuellement en cours de mise au point, et une brochure concernant l'organisation de collectes sélectives, en vue de la récupération de matières utiles (papiers et cartons, verres, plastiques, métaux...) sera publiée prochainement.

SANTE

Foyers et revenus des handicapés.

14054. — M. André Aubry attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des revenus et foyers d'accueil des handicapés et en particulier des myopathes : 1° bien souvent les établissements d'accueil et les foyers spécialisés se trouvent loin des familles des handicapés ou sont inconnus d'elles. C'est pourquoi il semble utile qu'une carte des établissements et foyers existants soit élaborée de sorte que dans chaque département les malades trouvent près des leurs, les centres de soins, hébergement, scolarisation, etc. qui leur sont nécessaires ; 2° l'établissement d'un plan d'implantation des foyers et établissements serait nécessaire pour pallier les insuffisances que connaissent certaines régions ; 3° en ce qui concerne les myopathes : ce sont souvent des handicapés atteints de handicaps progressifs, incapables de travailler dans des conditions économiques valables. Lorsqu'un de ces handicapés progressifs les atteint ils sont obligés de quitter leur travail et n'ont alors plus de revenus suffisants. Ne pourrait-on envisager d'instaurer un revenu de remplacement du genre de celui préconisé par la fédération des malades et paralysés ou l'association des paralysés de France ? 4° les myopathes comme tous les handicapés, lorsqu'ils se marient, se voient refuser le maintien de leur demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que les frais restent les mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit élaborée une carte des foyers et établissements existants pour les handicapés et les myopathes et un plan d'implantation de ces derniers ; pour que soit mis en place un revenu de remplacement pour les myopathes ; pour que la demi-part dont les handicapés bénéficient dans le calcul de l'impôt sur le revenu soit maintenue après le mariage. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire que les différents problèmes évoqués font l'objet de ses préoccupations et lui préciser les orientations actuellement envisagées : 1° actuellement, deux établissements sont spécialisés dans le traitement et la rééducation des jeunes myopathes : « Le Nid marin » à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), géré par la Croix-rouge française et « Le Petit Tremblay » à Corbeil (Essonne), géré par l'association des paralysés de France ; un service d'éducation et de soins à domicile est organisé à partir de ce dernier pour les enfants résidant à proximité relative. L'édification à Meaux, par la Croix-rouge française, d'un « Centre national de traitement et de réadaptation pour enfants myopathes », qui a fait l'objet d'une subvention sur le budget du ministère de la santé, est en bonne voie de réalisation. Ce centre aura une triple fonction : a) de soins et de traitement ; b) de recherches, afin de préciser les causes de cette redoutable maladie ; c) de dépistage, tout d'abord dans les familles à « risques » et ultérieurement, si les techniques le permettent, dans la population générale. L'élaboration d'une carte et d'un plan d'implantation des foyers et établissements spéciaux pour myopathes supposerait que leur généralisation soit considérée comme souhaitable. Or, la ségrégation de cette catégorie de handicapés à des stades évolutifs divers pose des problèmes psychologiques certains. Il est donc préférable de les confier à des établissements de soins et à des foyers polyvalents qui leur assureront d'ailleurs les traitements appropriés. Quant à l'intérêt que sont susceptibles de présenter les carte et plan d'établissements et foyers polyvalents, l'appréciation en est laissée à chacun des directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'équipement de sa circonscription, compte tenu des besoins qui lui sont propres et de leur évolution ; 2° en ce qui concerne la suggestion d'instaurer un revenu de remplacement pour les myopathes incapables de travailler, il convient de considérer, d'une part, l'effort accompli à cet égard au cours des dernières années en faveur de l'ensemble des handicapés, d'autre part, l'un des objectifs majeurs du projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi, qui tend à leur assurer progressivement une totale autonomie financière. La loi du 13 juillet 1971 a marqué une étape fondamentale en la matière. Elle a en effet institué — outre une prestation familiale spécifique pour les mineurs handicapés non placés en établissement aux frais de la sécurité sociale ou de l'aide sociale — une allocation aux adultes handicapés, attribuée indépendamment des ressources de la famille. Cette disposition, qui n'est plus rattachée au principe d'assistance de la collectivité, constitue l'amorce d'un véritable revenu minimum garanti. Dépassant cette étape, le projet de loi susmentionné tend à procurer aux handicapés une plus large indépendance. Il prévoit au premier chef leur insertion aussi complète que possible dans la vie sociale par le moyen du travail — en milieu normal, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail selon les cas — avec garantie de ressources provenant de leur activité professionnelle ; mais il définit aussi un revenu de remplacement sous la forme d'allocation aux adultes handicapés à partir d'un pourcentage d'inca-

pacité permanente et à ceux qui sont, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue de se procurer un emploi. L'allocation est éventuellement assortie d'une majoration en cas d'aide d'une tierce personne ou de frais supplémentaires occasionnés par la profession. On est fondé à espérer de très appréciables résultats de l'attribution de cette nouvelle prestation du point de vue tant de son mandat que de la simplification des procédures, puisqu'elle se substituera aux différentes allocations existantes ; 3° quant à la demi-part supplémentaire accordée pour le calcul de leur imposition sur le revenu aux handicapés adultes titulaires de la carte d'invalidité, il est rappelé que cet avantage fiscal est consenti aux célibataires en considération des difficultés particulières pour contracter mariage et fonder un foyer que les intéressés peuvent invoquer. Son maintien en faveur de ceux qui sont mariés ne pourrait reposer que sur une présomption de surcharge de dépenses pour les titulaires de la carte d'invalidité par rapport aux personnes valides. Cette question, déjà soulevée à plusieurs reprises dans le passé, est examinée à nouveau en liaison avec le ministre de l'économie et des finances.

Femmes enceintes : remboursement d'exams sérologiques.

14658. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** quant à l'état actuel, à la Guadeloupe, de la nomenclature des actes de la sécurité sociale, créant une difficile situation pour les femmes enceintes atteintes de rubéole ou soupçonnées d'en être atteintes. En effet, le diagnostic clinique doit être appuyé par des examens de laboratoire fort coûteux et de l'ordre de cent francs par examen non remboursables : en France, ces examens sont remboursés à 100 p. 100. Tout récemment, une jeune femme enceinte de trois mois a été en contact, dans son travail, avec des cas typiques de rubéole. Compte tenu des risques de malformation possibles, cette femme a pratiqué des examens sérologiques en évoquant le caractère exceptionnel de son contact sur les lieux mêmes de son travail. Il lui demande si elle ne juge pas de telles situations anormales et si elle n'envisage pas d'y remédier par la prise en charge de ces examens sérologiques par les organismes de sécurité sociale, au moment où le problème de l'avortement provoqué n'a pas encore reçu de solution. (*Question du 28 juin 1974.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer, n'autorise pas le remboursement par la sécurité sociale du séro-diagnostic de la rubéole, cette opération n'étant inscrite ni à la nomenclature des actes de biologie ni sur la liste des actes dits « assimilés » publiée en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Toutefois, les caisses d'assurance maladie peuvent prononcer, exceptionnellement, la prise en charge de l'examen sérologique lorsqu'il existe manifestement un risque grave de contamination. En tout état de cause, le problème de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie du séro-diagnostic de la rubéole, lorsqu'il est pratiqué sur une femme enceinte fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de la santé et du ministère du travail (direction de la sécurité sociale) après consultation du haut comité médical de la sécurité sociale. Une solution propre à favoriser la prévention de cette maladie devrait pouvoir intervenir rapidement.

Confédération nationale des sourds de France : acquisition de nouveaux locaux.

14678. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la confédération nationale des sourds de France et du foyer des sourds de Paris et de la région parisienne. Paris est la seule capitale à ne pas posséder de maison de la culture pour sourds ; or, si le droit à la culture est une nécessité pour tous, pour les personnes handicapées, il est, en outre, un moyen privilégié d'insertion et de réinsertion sociale. Le foyer des sourds qui déploie une grande activité culturelle sera, dans les mois à venir, expulsé des locaux commerciaux qu'il occupe, 20, rue Thérèse, dans le premier arrondissement, à Paris. La confédération des sourds de France a trouvé d'autres locaux dont elle souhaiterait devenir propriétaire mais le prix de ces locaux s'élève à 2 500 000 francs. Malgré de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, cette association n'a pu obtenir aucune subvention ni de l'Etat ni de la ville de Paris. En conséquence, pour permettre aux nombreux sourds qui fréquentaient le foyer de la rue Thérèse de bénéficier d'activités culturelles de qualité et favoriser ainsi leur réinsertion, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour attribuer à la confédération des sourds les subventions nécessaires à l'acquisition de nouveaux locaux. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — L'insertion sociale des sourds comme celle de l'ensemble des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement qui a d'ailleurs déposé un projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le ministre de la santé est particulièrement informé du projet de l'association en cause qui en a fait part à ses services le 19 mai dernier en demandant l'aide de l'Etat pour le réaliser. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, il appartient désormais aux préfets de régions et aux préfets de décider du choix des opérations susceptibles d'être subventionnées au titre du plan d'équipement social. Le ministre de la santé a, en conséquence, appelé l'attention des autorités départementales et régionales sur l'intérêt que présente ce projet. Ces indications ont été portées à la connaissance des représentants de l'association lors de l'audience qui leur a été accordée.

Médecine salariée : statut.

14802. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le développement de l'exercice de la profession médicale sous forme salariée devenu une réalité sociologique en constatant développement puisqu'en 1972, sur cent médecins inscrits à l'ordre, trente et un sont salariés à plein temps et trente-trois à temps partiel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'elle envisage de présenter pour réaliser l'établissement d'une déontologie de la médecine salariée, développer la participation des médecins salariés à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des établissements de santé et, d'une manière plus générale, à l'ensemble des formes de gestion et de cogestion des organismes de santé. (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — La déontologie du médecin n'est pas liée au statut juridique ou économique du médecin. Les règles précises du code de déontologie : secret médical, liberté de prescription, libre choix du médecin s'imposent aux médecins travaillant en secteur salarié comme à tous les médecins. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une déontologie spéciale pour les médecins salariés dès l'instant qu'ils ont à pratiquer un acte médical quelconque et sont tenus d'être inscrits au tableau de l'ordre et soumis, de ce fait, à la juridiction ordinaire. Le contrôle de l'ordre est favorisé par l'article L. 462 du code de la santé publique qui oblige les médecins à lui communiquer les contrats établis pour l'exercice de leur profession. Néanmoins, afin de tenir compte des situations particulières et de l'évolution des conditions d'exercice, des études sont poursuivies avec l'Ordre en vue de l'adaptation du code de déontologie. Il y sera tenu compte éventuellement de la situation des médecins salariés. Le principe d'une participation des médecins à la gestion des établissements ou des services dont ils dépendent pose des problèmes différents. En effet, la médecine salariée peut être une médecine de soins ou de prévention exercée à temps plein ou à temps partiel dans le secteur public ou privé, à but non lucratif ou privé à but lucratif. Cette diversité ne permet pas de définir des principes généraux pour une participation des médecins à la gestion des établissements dont ils dépendent. Pour les hôpitaux publics, l'article 24 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 a amélioré les conditions de fonctionnement de la commission médicale consultative par laquelle les médecins hospitaliers sont consultés sur la gestion de leurs services. De plus, les décrets n° 72-350 et n° 72-351 du 2 mai 1972 ont donné une place importante aux représentants du corps médical au sein du conseil d'administration des hôpitaux dans le cadre de la loi hospitalière. Il y a donc dans l'hôpital public une incontestable association des médecins à la gestion des établissements.

Ecoles privées d'éducateurs : subventions.

14812. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par la plupart des écoles privées d'éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs en raison des retards très importants avec lesquels l'Etat verse à ces établissements les subventions qui leur reviennent. A titre d'exemple, pour quatre écoles, le total des sommes dues s'élève à 2 682 289 francs. Pour faire face à leurs obligations, tant vis-à-vis de leurs salariés que de leurs fournisseurs, ces établissements doivent recourir à des prêts bancaires fort onéreux qui, au surplus, commencent à leur faire défaut du fait des mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses afin d'éviter que ces écoles soient obligées de fermer leurs portes à la rentrée prochaine comme elles l'envisagent, tout en le déplorant, faute de pouvoir régler leurs dettes. (*Question du 26 juillet 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les écoles d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs en raison des retards apportés au versement à ces établissements des subventions qui leur sont attribuées. En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé tient à préciser que, dès la réunion de la commission interministérielle d'attribution de subventions, les opérations d'engagement et d'ordonnancement ont été effectuées dans les meilleurs délais. En outre, avant que les écoles n'entrent en possession des subventions qui leur ont été attribuées pour l'année scolaire 1973-1974, des notifications de ces subventions leur ont été envoyées. En ce qui concerne l'année scolaire 1974-1975, le ministre de la santé se préoccupe actuellement des problèmes posés par le versement des subventions aux centres de formation de travailleurs sociaux. Une estimation de la subvention accordée pour l'année scolaire 1974-1975 sera indiquée aux écoles avant la fin de l'année 1974, pour leur éviter de s'engager dans des dépenses supérieures à leurs possibilités de financement. Les écoles auront été auparavant prévenues des critères retenus pour le calcul des subventions. Un calendrier établissant des délais plus rapides quant au versement des acomptes sera mis en place pour éviter aux écoles le recours aux prêts bancaires. Le ministre de la santé tient à souligner que la réalisation de ce programme suppose de la part des écoles un envoi dans les délais prescrits des budgets prévisionnels de l'année à venir et des analyses de gestion de l'année écoulée. Les opérations de calcul et de versement des subventions sont tributaires de cette discipline car il n'est pas possible de faire des engagements isolés, la répartition des crédits n'intervenant qu'après la réception de la totalité des documents comptables des écoles.

Etablissements hospitaliers : prix de journée.

14878. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en application de l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, une modification de la tarification des soins aurait dû intervenir avant le début de l'année 1972. Or, à ce jour, les mesures envisagées n'ont pas encore été prises ; un tel retard porte préjudice à la bonne gestion des établissements hospitaliers, notamment en empêchant toute modernisation des modalités de calcul du prix de journée. Ce système actuel est loin de donner satisfaction, tant en ce qui concerne les éléments composant ce prix que les conditions de sa révision. C'est pourquoi il demande : 1° dans quels délais la réforme prévue à l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 pourra intervenir ; 2° si, à défaut d'un règlement d'ensemble du problème, il ne pourrait être envisagé de modifier rapidement les modalités de révision du prix de journée, les règles actuellement en vigueur provoquant, en période d'inflation rapide, le déficit chronique des établissements hospitaliers. (*Question du 10 août 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des imperfections présentées par le système actuel de calcul des prix de journée. Aussi bien, son souci constant, depuis plusieurs mois, est-il de rechercher des adaptations à ce système, dans le cadre de la préparation du décret à prendre en application des articles 23 et 52 de la loi du 31 décembre 1970. L'élaboration de ce texte, qui intéresse des domaines aussi variés que complexes, demande toutefois des études approfondies qui sont menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés. La conclusion de ces études peut être espérée pour les prochains mois. Par ailleurs, le problème posé, cette année, par la mise en œuvre de la procédure de révision des prix de journée n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi, deux circulaires interministérielles du 19 août 1974 prévoient-elles que les hôpitaux publics, comme les établissements sociaux et médico-sociaux, pourront, à leur demande, bénéficier d'une majoration forfaitaire de leurs prix de journée au 1^{er} juillet 1974. Les taux retenus sont les suivants : établissements ayant une fonction d'hébergement, 7 p. 100 ; établissements de soins et établissements concourant à la protection de l'enfance, 8 p. 100 ; établissements et services pour inadaptés et handicapés, 8 p. 100, étant toutefois précisé que ce taux pourra être porté à 10 p. 100 lorsque les mesures afférentes au reclassement des personnels assimilés aux personnels de catégorie « B » de la fonction publique affecteront plus de la moitié des effectifs budgétaires de ces établissements ou services.

TRANSPORTS

*Billets de congés annuels :
utilisation par enfants non accompagnés.*

14724. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'utilisation des billets S. N. C. F. de congés annuels. Il lui signale qu'un enfant de salarié ne peut en bénéficier s'il n'est pas accompagné. Ainsi, lorsque les

parents ne partent pas en vacances, leurs enfants ne peuvent utiliser les billets à tarifs réduits. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et s'il n'y a pas lieu de prendre les mesures tendant à la modifier. (*Question du 10 juillet 1974.*)

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est accordé au salarié à l'occasion de son congé annuel et le droit de sa famille à bénéficier de cette tarification réduite constitue un accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. Il s'ensuit que la délivrance dudit billet aux membres de sa famille est subordonnée à son utilisation par le salarié. Toutefois, afin de faciliter les déplacements, il a été prévu que le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour. Cependant, la situation signalée par l'honorable parlementaire paraît particulièrement digne d'intérêt et une étude est en cours afin de déterminer si des dispositions nouvelles pourraient être prises à ce sujet.

Perturbations du trafic aérien dues à la fête nationale du 14 juillet.

14744. — **M. Jean Filippi**, se trouvant le 14 juillet 1974 à bord d'une Caravelle dont l'arrivée à Orly était prévue pour 9 h 35, et ayant eu la surprise d'entendre l'hôtesse de bord annoncer que l'avion devrait tourner au-dessus de l'aérodrome pendant une demi-heure, aucun atterrissage ne pouvant avoir lieu avant 10 heures en raison des manœuvres aériennes organisées en souvenir de la prise de la Bastille, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, comme l'auteur de la question le pense, c'est la première fois que la fête nationale comporte cette conséquence pour les passagers étrangers et français des diverses compagnies de navigation aérienne arrivant à Paris ; si, en dehors des inconvénients, des retards certains et des détournements éventuels, il n'existerait pas des risques d'accidents au cas où le temps serait nuageux ; dans quelle mesure, enfin, les économies de carburant dues à l'absence du défilé de la Bastille à la République des chars, des blindés et des camions transporteurs de missiles compensent la consommation supplémentaire de kérosène résultant des survols avant atterrissage d'un nombre assez élevé d'avions (une Caravelle consommerait en une demi-heure environ une tonne de kérosène). (*Question du 16 juillet 1974.*)

Réponse. — Le défilé aérien organisé traditionnellement à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet a été, en 1974, mis en place par le ministre des armées suivant les directives très strictes d'économie et de sécurité décidées par M. le Président de la République. La préparation de cette manœuvre s'est effectuée comme chaque année, en étroite liaison avec les divers organismes du secrétariat d'Etat aux transports responsables de la régularité et de la sécurité du trafic aérien civil. Les mesures adoptées en commun comportaient, pour assurer la sécurité, la mise en œuvre de procédures de coordination entre circulations aériennes militaire et civile. Comme chaque année, mais à un degré moindre en 1974, elles ont eu pour conséquence inévitable quelques retards de vols commerciaux. Pour limiter au maximum ces désagréments, les exploitants aériens avaient été dûment informés des heures où des interruptions de trafic étaient nécessaires pour maintenir le niveau de sécurité recherché : ils étaient donc en mesure d'adapter leurs horaires à cette contrainte. Ces interruptions de trafic avaient été réduites au plus strict minimum. Malheureusement, le retard qui a affecté le vol de la Caravelle à bord de laquelle se trouvait l'honorable parlementaire résulte de la fermeture prévue et respectée de l'aéroport d'Orly entre 9 h 20 et 9 h 50, fermeture qui a également touché plusieurs autres vols dont l'horaire ne semble pas avoir été décalé à l'avance par les compagnies aériennes. En plus des dispositions de sécurité définies ci-dessus, de nombreuses autres mesures prises par le ministère de la défense nationale étaient connues des organismes civils, notamment celles qui prévoyaient une réduction ou même une annulation du défilé aérien en cas de conditions météorologiques défavorables.

TRAVAIL

Enfants à charge (cas des étudiants de moins de vingt ans effectuant leur service militaire).

13866. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose à certaines familles l'accomplissement du service militaire par un de leurs enfants. En effet, pendant la durée de ce service, l'enfant n'est plus considéré comme étant à charge, ce qui, du même coup, entraîne la diminution ou la suppression des prestations familiales auxquelles sa famille pourrait prétendre. Cette diminution des ressources est d'autant plus sensible si l'enfant est étudiant et n'a donc antérieurement perçu aucun salaire. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre

des mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des familles, il ne serait pas possible de ranger parmi les enfants à charge l'étudiant de moins de vingt ans qui accomplit son service militaire. (*Question du 22 janvier 1974.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le service des prestations familiales n'est maintenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants en cours d'apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent des études que tout autant que ces derniers sont à la charge effective et permanente de leurs parents, lesquels leur assurent d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation pendant le temps de leur formation professionnelle ou universitaire, durant lequel les intéressés ne peuvent assumer eux-mêmes ces frais. Lorsque ces jeunes gens effectuent le service national, ces dépenses sont prises en charge par l'Etat et, faute de justification, le droit des parents aux prestations familiales se trouve éteint même pour les enfants âgés de moins de vingt ans. Il va de soi que ce droit renaît à l'issue du service national en cas de reprise d'études, à la condition que l'enfant n'ait pas dépassé son vingtième anniversaire. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, qui constituerait un avantage discutable au seul profit des familles ayant un enfant étudiant, ne peut être retenue.

Régimes de retraite complémentaire : harmonisation avec la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

13989. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas demander aux partenaires sociaux, signataires de la convention instituant des régimes de retraite complémentaire, de proposer une modification de leurs statuts dans le cas où ceux-ci ne prévoient l'octroi des avantages qu'à partir de soixante-cinq ans, afin d'harmoniser les conditions d'obtention des retraites complémentaires avec celles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui concernent les régimes légaux et réglementaires. (*Question du 7 février 1974.*)

Retraite anticipée des anciens combattants : éléments.

14009. — **M. Henry Fournis** demande à **M. le ministre du travail** si la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite leur conférera le droit de percevoir, outre l'allocation vieillesse de droit commun, la retraite complémentaire pour laquelle ils ont pu cotiser depuis leur retour de captivité, et quel que soit le régime de cette retraite d'appoint. (*Question du 13 février 1974.*)

Loi sur les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre : retraites complémentaires.

14085. — **M. Louis Courroy** signale à **M. le ministre du travail** que, sans parler de la déception causée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par les dispositions restrictives contenues dans le décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 tendant à leur accorder par anticipation le bénéfice de la retraite du régime général de la sécurité sociale, il apparaît que les intéressés éprouvent une surprise désagréable à la constatation que les mesures prises en leur faveur ne s'appliquent pas aux différents régimes de retraite complémentaire. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire de l'adhésion à ces derniers, il est envisagé d'étendre aux prestations servies par eux les modalités de liquidation prévues par le texte précité. (*Question du 22 février 1974.*)

Réponse. — De nouvelles dispositions ont été prises par les régimes complémentaires en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1974, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraite de cadre sans coefficient d'abattement. D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire a adopté une position identique, en décidant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront obtenir auprès des régimes complémentaires membres de l'A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

Travailleurs immigrés de l'île Maurice.

14090. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** si la situation de vingt-huit travailleurs immigrés de l'île Maurice relatée récemment dans la presse quotidienne s'avère exacte, et, dans l'affirmative, souhaite connaître les mesures qui seront prises pour mettre fin à une exploitation aussi honteuse, ainsi que les sanctions qui seront infligées aux entreprises concernées. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — S'inquiétant de la situation de vingt-huit travailleurs étrangers originaires de l'île Maurice, arrivés en France en janvier 1974 après avoir transité par la Belgique, l'honorable parlementaire demande si les informations rapportées par la presse s'avèrent exactes, et quelles sont, de façon plus générale, les mesures et les sanctions que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire cesser toute exploitation de la main-d'œuvre étrangère. En premier lieu, il convient dans cette affaire d'apporter un certain nombre de précisions : à la suite d'une information communiquée par une organisation syndicale locale, il avait été décidé que les ressortissants mauriciens venus par vols charters en Belgique et pour lesquels une entreprise de la région de Troyes avait souscrit des contrats d'introduction nominatifs ne seraient pas autorisés à venir en France. Le ministère du travail désirait par ce refus faire échec aux pratiques qui tendent à utiliser la procédure de recrutement nominatif pour faciliter l'introduction en France de travailleurs étrangers auxquels des trafiquants ont demandé de fortes sommes d'argent en échange de la garantie d'un contrat d'introduction leur permettant de venir travailler dans notre pays. C'est ainsi qu'à la demande des pouvoirs publics, une information contre X a été ouverte afin d'empêcher que de tels abus puissent se renouveler. En raison, toutefois, de la présence effective sur notre territoire de ces étrangers qui étaient arrivés à la frontière vraisemblablement par petits groupes et en fonction exclusivement de considérations d'ordre humanitaire, la situation de ces travailleurs étrangers a été régularisée, par les services compétents, dans l'entreprise de leur choix dans le courant du mois de mars 1974, comme cela avait été demandé de manière insistante par un certain nombre d'organisations dont le syndicat précité. D'une manière plus générale, la vigilance toute particulière dont font preuve les pouvoirs publics à l'encontre des diverses formes d'exploitation de la main-d'œuvre étrangère s'est traduite dans l'élaboration de la politique d'immigration qui vise, d'une part, à renforcer la protection juridique des travailleurs étrangers et, d'autre part, à assurer un meilleur contrôle des flux migratoires. Le ministère du travail s'est, en particulier, attaché, en vue de combattre les abus dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers, à perfectionner les instruments législatifs applicables en la matière. Ainsi la loi du 5 juillet 1972 a accru les pénalités en cas d'infraction au droit du travail et crée de nouvelles incriminations dans le domaine de l'immigration. Aux termes de cette loi, est désormais « passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 20 000 francs quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction ». La loi du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre a constitué également une étape importante de l'action des pouvoirs publics en vue d'une protection juridique accrue des travailleurs étrangers. Ce texte s'est attaché tout particulièrement à freiner l'action des intermédiaires peu scrupuleux spécialisés dans les trafics de main-d'œuvre en élargissant la notion de préjudice causé au travailleur, qui fonde le délit de marchandage, et en interdisant aux entreprises toute activité de prêt de main-d'œuvre à but lucratif qui ne s'effectuerait pas dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1972 relative au travail temporaire. La loi précitée sanctionne par ailleurs sévèrement les pratiques de certains employeurs consistant en particulier à faire rembourser par le travailleur étranger la redevance due à l'office national d'immigration pour les opérations d'introduction ou de régularisation de ce travailleur, et étend cette interdiction à tout remboursement de quelque nature que ce soit effectué à l'occasion de l'introduction ou de l'embauchage d'un travailleur migrant.

Retraite anticipée des anciens combattants.

14347. — **M. Lucien Grand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, limitant le bénéfice de retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre aux personnes ayant exercé en premier lieu après leur mobilisation ou leur captivité une activité rattachée au régime général de sécurité sociale, alors que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 précise que toute période de mobilisation ou de captivité est sans condition préalable assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui demande si le décret précité n'apporte pas une restriction supplémentaire aux droits des intéressés et s'il ne conviendrait pas de procéder à une harmonisation du décret avec la loi. (*Question du 5 avril 1974.*)

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans dispose en son article 3 que toute période de mobilisation ou de captivité est sans condition préalable assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. En ce qui concerne le régime général des salariés, le décret du 23 janvier 1974 précise que cette validation doit être effectuée par le régime général dès l'instant que postérieurement à la guerre, l'intéressé a relevé en premier lieu de ce régime, ceci afin d'éviter qu'une même période soit validée plusieurs fois par les différents régimes dont a pu dépendre l'assuré. Des dispositions analogues ont été prises par des décrets du 15 mai 1974 afin de permettre la validation des périodes en cause par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés lorsque l'intéressé a ensuite exercé, en premier lieu, une activité non salariée relevant de l'un de ces régimes. Ainsi, toute période de mobilisation ou de captivité se trouve-t-elle validée par un régime d'assurance vieillesse, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle exercée en premier lieu par l'intéressé à son retour dans ses foyers.

Religieuse.

attribution de l'allocation du fonds national de solidarité.

14544. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité puisse être refusé à une religieuse en arguant du montant des ressources de la congrégation à laquelle appartient l'intéressée. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations, accordé aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, ou, en-dessous de soixante ans aux personnes percevant un avantage d'invalidité ou ayant droit à l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes. Cette allocation est attribuée aux personnes dont les ressources, y compris le montant de l'allocation : 3 300 francs actuellement, ne dépassent pas 7 200 francs par an pour une personne seule. Les religieux et les religieuses remplissant les conditions ci-dessus peuvent percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au même titre que les autres catégories de la population. Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, ainsi, éventuellement, que les revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé aurait fait donation au cours des cinq années précédant la demande d'allocation. L'article L. 688 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation supplémentaire visant expressément les ressources personnelles de l'intéressé, il va de soi que les biens des communautés religieuses et les revenus que celle-ci peuvent en retirer en sont pas pris en considération pour l'appréciation des droits des religieux et religieuses à l'allocation supplémentaire. En revanche, l'application des articles 4 et 16 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 conduit nécessairement à prendre en compte les avantages en nature dont jouissent, à quelque titre que ce soit, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Ces avantages, constitués essentiellement par le logement et la nourriture, sont évalués forfaitairement, et dans les mêmes conditions, que pour le calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés des professions non agricoles. Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 s'appliquant à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, rien ne permet d'y déroger en faveur des membres des congrégations religieuses.

Mutuelle nationale des étudiants : situation financière.

14628. — **M. Gorges Cogniot** expose à **M. le ministre du travail** que la mutuelle nationale des étudiants se trouve dans une situation financière dramatique, qui met en cause la poursuite de ses activités et l'existence même du régime de sécurité sociale des étudiants. Il attire son attention sur le fait que le Gouvernement porte une lourde part de responsabilité dans cet état de choses du fait des refus de subventions aux œuvres sociales et de la multiplication des aides diverses aux mutuelles privées pour concurrencer la mutuelle nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation financière de la mutuelle nationale et préserver la sécurité sociale étudiante. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Les difficultés financières de la mutuelle nationale des étudiants de France n'ont pas échappé aux services ministériels chargés de la sécurité sociale. A plusieurs reprises (notamment en

mars 1972 et en mars 1974) l'inspection générale des affaires sociales a procédé à l'examen de la situation de cet organisme. A cette occasion, de nombreuses irrégularités et des anomalies graves ont été relevées dans la gestion de cette société et ont été signalées à son président en l'invitant de façon pressante à mettre un terme aux errements critiqués. En outre, des mesures précises de redressement ont été demandées aux dirigeants de cette mutuelle, tout particulièrement la nomination d'un directeur des services administratifs, ainsi que le respect du code de la mutualité. L'an dernier, compte tenu d'engagements des dirigeants de la M. N. E. F. de prendre certaines des mesures demandées, un arrêté du 27 juin 1973 avait relevé de façon substantielle le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants ; ce taux a fait l'objet d'une nouvelle revalorisation par arrêté du 10 avril 1974. Ces mesures permettent à la M. N. E. F. d'obtenir par dossier des recettes de gestion supérieures de 30 à 40 p. 100 à celles des caisses primaires d'assurance maladie dont les opérations sont en réalité plus complexes. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au cours de sa séance du 26 juin 1973, avait accepté le versement d'une avance remboursable de 2 200 000 francs à la M. N. E. F. En échange, la caisse nationale demandait qu'il soit procédé, sans délai, à un assainissement de la gestion de cette mutuelle. Le Gouvernement demeure persuadé que la situation financière ne pourra durablement être rétablie que si les gestionnaires de la mutuelle nationale des étudiants de France prennent d'urgence les dispositions d'assainissement inéluctables et s'en tiennent désormais à une gestion rigoureuse. Dans l'immédiat, la caisse nationale de l'assurance maladie a accepté à titre exceptionnel de consentir à la M. N. E. F. des avances de trésorerie pour ses besoins incompressibles. Cette aide témoigne du souci de garantir la protection sociale des étudiants. Elle est cependant assortie de conditions impératives et ne sera versée, de manière échelonnée, qu'au fur et à mesure de la réalisation du plan de redressement que le directeur administratif de la mutuelle est chargé d'élaborer.

Cotisations de sécurité sociale : retards de paiement de certaines collectivités.

14777. — **M. Marcel Guislain** demande à **Mme le ministre de la santé** les conditions dans lesquelles elle autorise des retards parfois très importants dans le paiement des cotisations de sécurité sociale à certaines collectivités publiques, nationalisées ou privées. Il souhaite que soit publiée dans chaque département la liste des collectivités publiques, nationalisées ou privées et des établissements industriels et commerciaux qui ne règlent pas leurs cotisations dans les délais légaux. (*Question du 20 juillet 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire que soit publiée dans chaque département la liste des employeurs publics ou privés qui n'ont pas versé dans les délais légaux les cotisations de sécurité sociale dues pour leur personnel. Une telle publication constituerait en effet une violation du secret professionnel auquel sont tenus le personnel et les administrateurs des organismes de recouvrement, les renseignements de cette nature devant être, selon un avis du Conseil d'Etat en date du 6 février 1951, tenus secrets et ne devant donc pas être communiqués à quiconque.

Prestations sociales : conditions d'établissement des attestations d'activités salariées.

14826. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que pour l'établissement des attestations annuelles d'activités salariées permettant l'application du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 relatif à la période de référence ouvrant droit aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, il a été élaboré des imprimés destinés à être complétés, soit à la main, soit à la machine à écrire. Or, en ce qui concerne notamment la fonction publique, où le mandatement des traitements et salaires est en général automatisé, le travail qui est ainsi demandé accroît sensiblement la tâche de tous les ordonnateurs et il aurait été sans doute plus opportun de prévoir des imprimés en continu, susceptibles d'être servis directement par un ordinateur ou un atelier mécanographique. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'établissement de tels imprimés. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il n'aurait pas été préférable, dans un but de simplification, d'établir uniquement des attestations, ou mieux encore des listes nominatives concernant les fonctionnaires auxiliaires et contractuels ayant accompli moins de 1 200 heures de travail au cours de la période annuelle précédente. Ces catégories de personnel ne représentant que de 5 à 10 p. 100 de l'ensemble de toutes les catégories gérées, il en résulterait une réduction de travail très sensible. (*Question du 27 juillet 1974.*)

Réponse. — Une circulaire du 24 mai 1974 a précisé le contenu et les modalités d'utilisation de l'imprimé d'attestation annuelle d'activité salariée à mettre en place à la fin de l'année 1974, dans le cadre de l'application des dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, lequel a institué une période de référence annuelle pour l'appréciation du droit aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie. Dans cette perspective, le modèle d'attestation annuelle d'activité salariée n° S. 3204 a été élaboré et mis au point avec l'aide de la mission « Entreprises-administrations » et étudié de telle sorte qu'il puisse être établi par les employeurs par tout moyen (imprimante d'ordinateur ou de matériel mécanographique ou comptable plus ou moins évolué, machine à écrire, à la main). Dans ce but, il se présente sous forme d'un imprimé en continu avec bandes perforées caroll latérales. Ainsi, tous les employeurs utilisant des moyens informatiques, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, pourront établir mécaniquement les attestations annuelles d'activité salariée, ces travaux s'intégrant dans le cadre des diverses opérations qu'ils accomplissent habituellement en fin d'année (déclaration annuelle de salaires à la sécurité sociale, à l'administration fiscale, aux régimes complémentaires de retraites, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement la fonction publique, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire d'établir seulement des listes nominatives des agents auxiliaires ou contractuels ne remplissant pas la condition d'activité requise n'est pas sans intérêt, et aussi bien il avait été envisagé, dans un premier temps, de recourir à un dispositif similaire. Mais après étude approfondie, il est apparu préférable d'assujettir les fonctionnaires et les administrations employeurs au droit commun, donc à l'obligation de fournir une attestation annuelle qui d'ailleurs permet également à tous les assurés sociaux salariés de justifier de leurs droits à l'assurance maladie auprès des établissements de soins pratiquant le tiers payant. Il convient d'ajouter que la circulaire n° S. 3-9 du 9 février 1974 du ministre de l'économie et des finances, précisant les conditions d'application de la réforme aux agents de l'Etat, a prévu un imprimé plus simple qui ne comporte pas de volet concernant les prestations familiales puisque l'Etat assure lui-même le versement de celles-ci à ses agents.

Accident sur un chantier de la zone portuaire du Havre.

14827. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre du travail** que le mercredi 24 juillet 1974 un grave accident s'est produit sur un chantier de construction situé sur la zone industrielle portuaire du Havre, territoire de la commune de Rogerville. La charpente d'un hangar de 6300 mètres carrés en cours de montage dans l'enceinte de la Cofaz (compagnie française de l'azote) s'est effondrée probablement à cause du vent violent qui soufflait à ce moment. Si aucun décès n'est heureusement à déplorer, cet accident a tout de même fait douze blessés dont six assez gravement. Il a causé d'autant plus d'émotion parmi les travailleurs que déjà deux ouvriers ont été tués sur ce chantier et que les conditions de sécurité y sont déplorables. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que toute la lumière soit faite sur les causes de cet accident et s'il envisage de donner toutes directives pour que soit mis en place, élu par les travailleurs, un comité d'hygiène et de sécurité disposant des moyens nécessaires à son bon fonctionnement. (*Question du 27 juillet 1974.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise aisément identifiable grâce aux informations fournies, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Muséum d'histoire naturelle : aliénation de terrains.

14681. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'aliénation de terrains jusqu'ici occupés par des installations scientifiques (laboratoires, serres et cultures) dont a été victime le muséum d'histoire naturelle dans l'îlot Buffon-Poliveau, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité géographique de l'établissement et une restriction regrettable d'espaces verts. Il lui demande quelles sont ses intentions pour conserver au muséum tout son potentiel de développement sur les terrains dont il est affectataire. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le terrain en cause (4822 mètres carrés) et dont les installations n'étaient d'ailleurs plus utilisées, n'a pas été aliéné mais concédé par bail emphytéotique d'une durée de soixante-dix ans à l'Office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Cette opération s'inscrit dans celle, plus large, de rénovation et de restructuration de l'îlot Buffon-Poliveau ; elle était prévue de longue date puisque les premières tractations remontent à l'année 1966. Les clauses de ce bail prévoient, entre autres, la réservation dans divers immeubles de l'O. P. H. L. M. de cent un logements destinés au relogement des occupants des immeubles d'habitation des 31 à 41, rue Buffon, dont l'expropriation est envisagée en vue de l'extension du muséum : ce dernier — dans la mesure où le comité de décentralisation, institué par le D. N. 67/944 du 24 octobre 1967, en agréera les modalités — ne sera donc pas lésé dans son développement mais bien au contraire verra ses conditions de fonctionnement facilitées par un regroupement de ses différents services de part et d'autre de la rue Buffon.

Muséum d'histoire naturelle : projet de décentralisation.

14682. — **M. Pierre Giraud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que d'importants projets de décentralisation du Muséum national d'histoire naturelle soient à l'étude alors même que cet établissement n'est pas doté de moyens suffisants en crédits et postes pour assurer sa bonne marche et son développement scientifique dans l'enceinte du terrain qu'il occupe actuellement à Paris et dans la région parisienne. Il lui demande sous quelle forme cette décentralisation peut être envisagée de manière à respecter l'unité constitutionnelle indispensable à la coordination de ses activités de recherche au plus haut niveau et de diffusion des connaissances auprès du public. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — La décentralisation du Muséum national d'histoire naturelle ne doit être qu'une partie d'un plan de rénovation et de développement des activités du muséum. Ce plan doit inclure en particulier l'élargissement de ses missions en matière de conservation et de protection de la nature. L'ensemble des formations de recherche qui participeraient à l'opération de décentralisation demeureraient partie intégrante de l'établissement. Programmes de recherches et moyens de travail de cet ensemble de formations relèveraient des organes appropriés du muséum lui-même.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14839 posée le 8 août 1974 par **M. Etienne Dailly**.